



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE



En association avec

GRAND LYON
communauté urbaine

**Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Rhône
2012 - 2015**

**Commission de coordination
des actions
de prévention des expulsions
dans le Rhône
(CCAPEX)**

REGLEMENT INTERIEUR

Contexte réglementaire

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 59, a rendu obligatoire dans chaque département la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dite CCAPEX.

Intégrées au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives et la charte de prévention des expulsions pour impayés locatifs visent plus particulièrement à améliorer l'efficacité des dispositifs de prévention existants et pour ce faire à renforcer la coordination des actions des différents partenaires locaux intervenant dans le domaine du logement.

Le décret n°2008-187 du 26 février 2008 fixe les modalités concernant la création, la composition et le fonctionnement de la commission.

La circulaire DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions donne des orientations concrètes sur le fonctionnement et le rôle de la commission. Elle précise que la commission est compétente pour l'ensemble des expulsions locatives. Une grande latitude est laissée au niveau local pour déterminer l'organisation la plus adaptée.

La circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives détermine le champ de compétence de la CCAPEX et le transfert des compétences de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement vers les organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA).

L'instruction NOR INTK1229203J du 26 octobre 2012 précise les modalités d'application, par les préfets de département, de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en ce qui concerne notamment le relogement des ménages menacés d'expulsion, les relations des préfets avec la commission de médiation et l'information des ménages. Les préfets, en s'appuyant sur les moyens du fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement, sont invités à inscrire ces mesures dans un dispositif performant de prévention des expulsions locatives.

1. Composition et présidence de la CCAPEX

La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) du Rhône a été créée par un arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et du Président du Conseil Général du Rhône en date du 20 avril 2010.

Cette commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Département ou leurs représentants.

La commission est composée, en plus des services de l'Etat et du Département, par :

- Les organismes payeurs des aides au logement : Caisse d'Allocations Familiales du Rhône et Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône
- Les collectivités territoriales : Association des Maires du Rhône, Grand Lyon et ville de Lyon.

Avec voix consultative :

- ABC Hlm, représentant les bailleurs sociaux
- UNIS et UNPI, représentants des bailleurs privés
- L'Union Départementale des Associations Familiales
- L'Union Départementale des Centres communaux et intercommunaux d'Action Sociale
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement
- Le Conseil Départemental pour l'Accès aux Droits
- Une association d'insertion par le logement, désignée par le Collectif Logement Rhône
- Une structure d'hébergement
- Action Logement
- La chambre départementale des huissiers de justice
- Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers.

2. Champ de compétence

La commission est compétente pour traiter de l'ensemble des situations d'expulsion locative pour les ménages :

- bénéficiant ou non d'une aide au logement
- ménage locataire ou sous locataire ou résident d'un logement-foyer ou d'une résidence sociale, y compris maisons relais
- en procédure d'expulsion liée à des impayés ou à des troubles de voisinage ou tout autre raison comme un congé en fin de bail.

La commission n'a pas vocation à traiter des situations des propriétaires ou accédants à la propriété en difficulté. Néanmoins, la CCAPEX pourra décider d'engager un travail exploratoire pour évaluer cette problématique et formuler le cas échéant des propositions en vue de la mise en place de solutions spécifiques.

3. Rôle de la commission

La commission a pour objet d'établir les principes de coordination entre les différents dispositifs et instances existants afin de renforcer leur efficacité pour le traitement des situations des ménages le plus en amont possible et tout au long du parcours pouvant conduire à une expulsion locative.

Elle évalue, au travers de certaines données de suivi, les évolutions de la prévention des expulsions et analyse les informations afin d'orienter les actions à mettre en œuvre.

Elle étudie certaines situations complexes afin de formaliser des avis et recommandations sur les évolutions des pratiques des instances pouvant permettre de limiter les difficultés constatées et de renforcer les actions de prévention des expulsions.

4. Fonctionnement

➤ La commission plénière

Sur invitation conjointe du Préfet et du Président du Département, l'ensemble des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions du Rhône se réunit en instance plénière au moins une fois par an.

La commission plénière CCAPEX a pour mission d'enrichir et de renforcer le cadre commun de coordination des différents dispositifs de prévention des expulsions locatives, d'assurer leur suivi, et de proposer, en tant que de besoin leur évolution.

La commission plénière est chargée, dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées :

- d'analyser les données en matière de prévention des expulsions dans le Rhône afin de définir des orientations permettant de renforcer les actions des partenaires pour réduire les expulsions sans solution,
- d'animer et suivre la charte de prévention des expulsions pour impayés locatifs,
- de veiller à la cohérence des actions des partenaires et notamment au respect de leurs engagements
- d'étudier et de valider les modifications du règlement intérieur.

La commission plénière rend compte de son activité annuellement devant le comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. A ce titre, elle établit chaque année un bilan de son activité.

✓ **L'Instance technique de la CCAPEX**

Il est créé une instance technique, co-pilotée par la Direction Départementale de Cohésion Sociale pour l'Etat et le Département, et composée des organismes payeurs des aides au logement, d'un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, de l'Union Départementale des CCAS, d'ABC-Hlm, du Collectif Logement Rhône, de la Chambre Départementale des huissiers de justice et de la chargée de mission du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Elle se réunit trimestriellement et autant que de besoin.

Les copilotes de l'instance technique de la CCAPEX peuvent y associer également avec voix consultative toute autre personne qualifiée en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'instance technique a pour missions principales :

- la production d'un état des lieux, actualisé annuellement, à partir des données pertinentes en matière de prévention des expulsions, notamment celles prévues en annexe de la charte de prévention des expulsions pour impayés locatifs
- l'examen d'une sélection de dossiers complexes, réalisée par le secrétariat de la CCAPEX à partir de situations transmises par les membres de la CCAPEX, en vue non pas de rechercher un traitement des situations individuelles mais d'apprécier les difficultés rencontrées et d'analyser les améliorations à apporter dans les dispositifs et leur coordination (cf. article 3).

S'appuyant sur les constatations qu'elle fait aux travers de l'examen des dossiers individuels qui lui sont soumis et des échanges entre les partenaires, l'instance technique pourra formuler des avis et recommandations, qui seront présentés pour validation à la commission plénière en vue d'améliorer les dispositifs de prévention des expulsions et l'articulation de l'action des partenaires.

- l'actualisation régulière des fiches de présentation des dispositifs annexées à ce règlement intérieur et l'élaboration partagée des modes opératoires et des outils préconisés par la commission, en cohérence avec les travaux de la CCAPEX et les évolutions règlementaires
- la promotion de nouvelles pratiques, y compris expérimentales ou innovantes.

5 – Secrétariat et suivi

L'adresse de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions du Rhône est la suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône

CCAPEX - Service Droit au Logement
33, rue Moncey – 69421 LYON Cedex 03
Tel : 04 81 92 45 40.

Le secrétariat de la CCAPEX est chargé de :

- préparer, assurer le secrétariat et le suivi des réunions de la commission plénière et de l'instante technique
- formaliser et transmettre aux partenaires concernés les éventuels avis et recommandations de la CCAPEX et de recevoir en retour les décisions prises par les organes décisionnels suite à ces avis ou recommandations
- centraliser les données de suivi prévus en annexe de la charte de prévention des expulsions pour impayés locatifs et les informations permettant d'établir un rapport annuel de la prévention des expulsions locatives qui est présenté et discuté en commission plénière afin d'évaluer l'efficacité des modalités existantes dans le Rhône et formuler des orientations pour renforcer et mieux coordonner l'action des divers partenaires.

Ce bilan et ces propositions sont intégrés au bilan annuel du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Rhône 2012-2015 et présentés à son comité de pilotage.

ANNEXES

Annexe 1 : SCHEMAS simplifiés des procédures notamment des situations en impayés locatifs

Fiches de présentation des dispositifs

- **Conseils**

- **Annexe 2 : Conseil Départemental de l'Accès au Droit
Maisons et antennes de la justice et du droit**
- **Annexe 3 : Permanence APPEL et ALPIL, AVDL, CLLAJ**
- **Annexe 4 : Allo prévention expulsion**
- **Annexe 5 : ADIL du Rhône, n° vert**

- **Procédures**

- **Annexe 6 : Etude de situation**
- **Annexe 7 : Organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA)**
- **Annexe 8 : Protocole d'accord en parc social**
- **Annexe 9 : Concours de la force publique**

- **Aides et soutiens directs aux personnes**

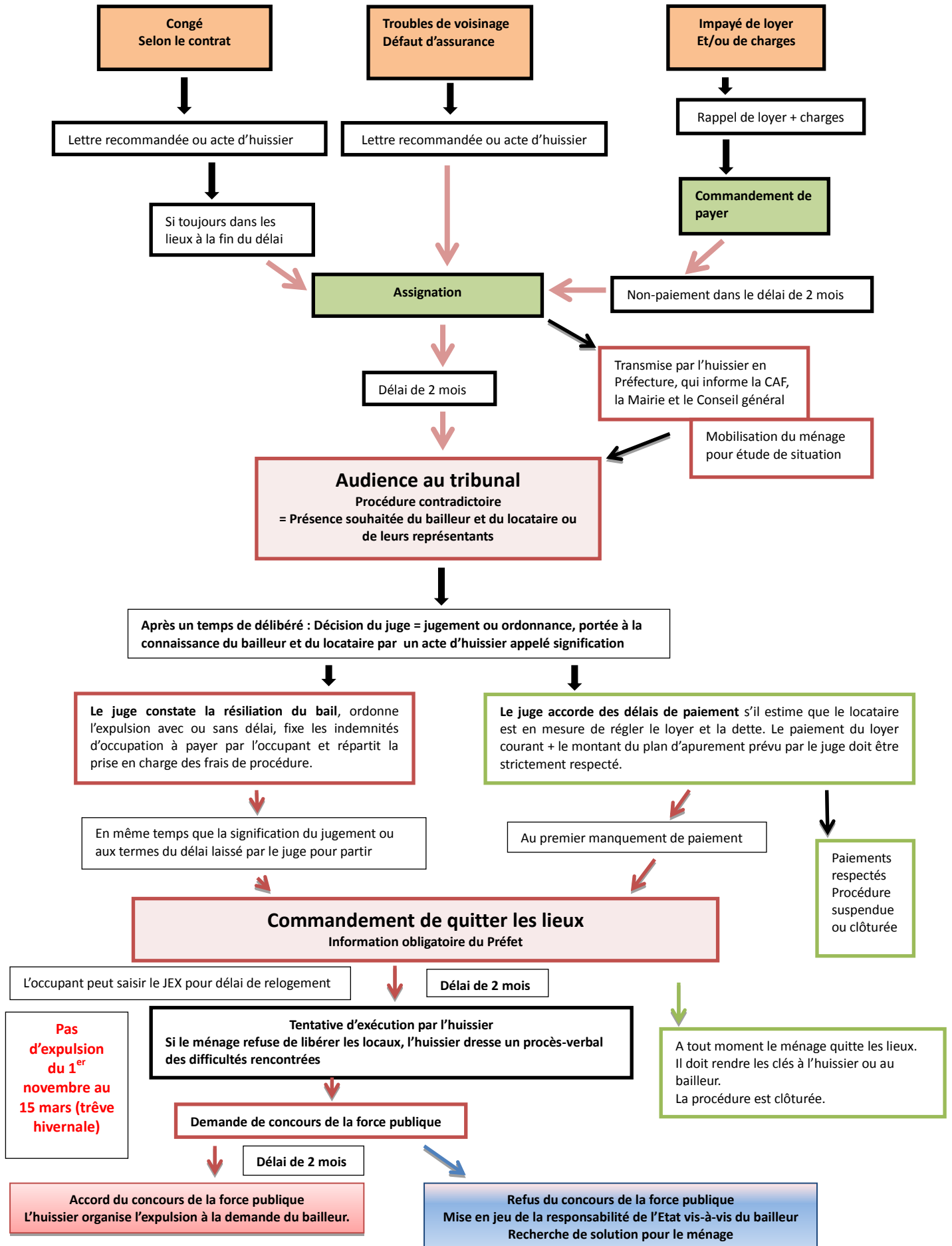
- **Annexe 10 : Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le Département**
- **Annexe 11 : Union Départementale des CCAS**
- **Annexe 12 : Les instances partenariales**
- **Annexe 13 : Action Logement**
- **Annexe 14 : Commission de surendettement**

- **Relogement**

- **Annexe 15 : Maison de la veille sociale**
- **Annexe 16 : Résidences sociales ADOMA, ARALIS, Habitat jeunes**
- **Annexe 17 : Demande de logement social**
- **Annexe 18 : Commission de médiation DALO**

CCAPEX du Rhône – Annexe 1 - Schémas simplifiés

Les procédures d'expulsion



CCAPEX du Rhône – Annexe 1

SCHEMA simplifié des procédures de traitement des situations en impayés locatifs (Partie 1)

Impayé locatif - Définition

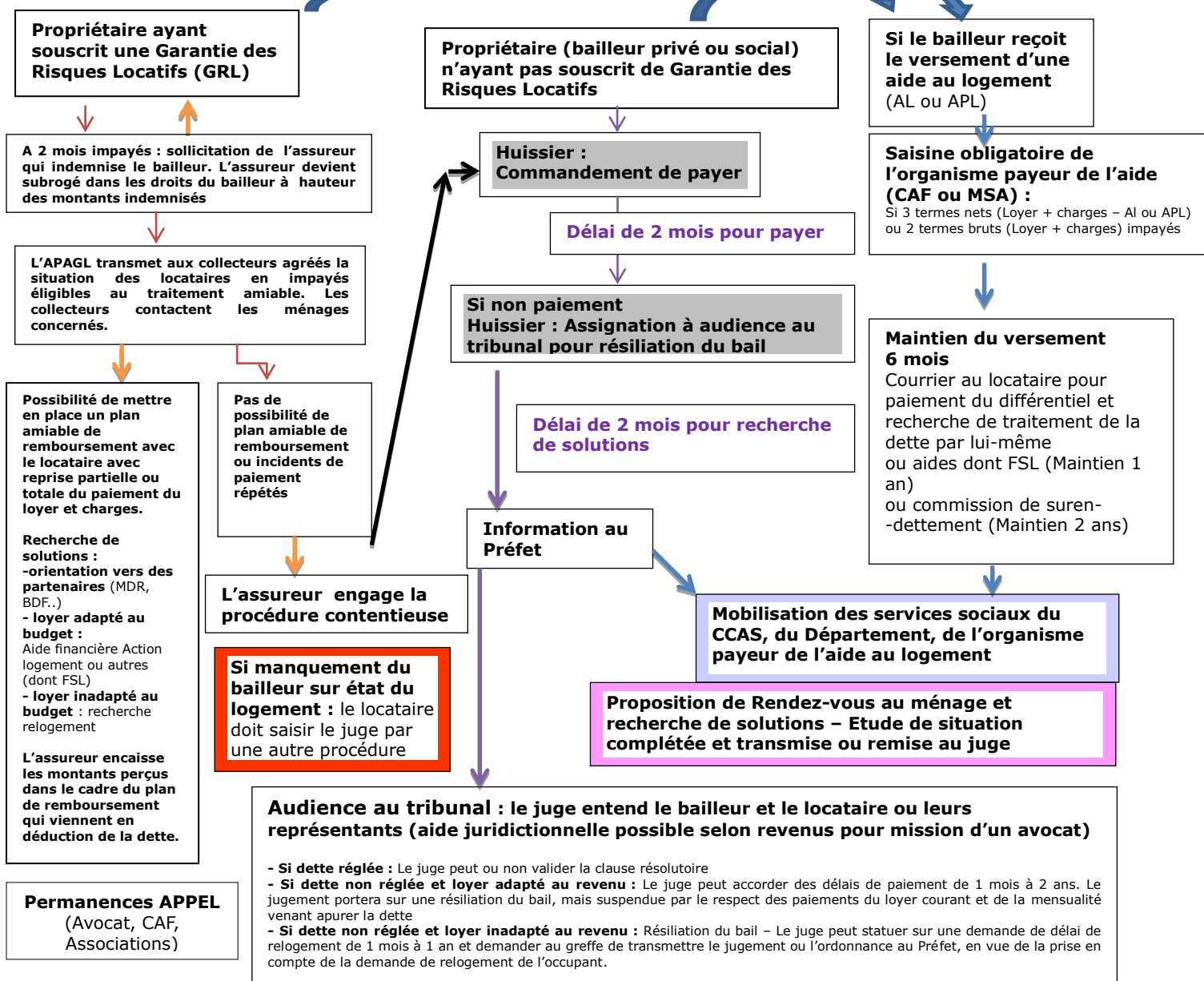
Sur le plan légal, un seul retard de paiement du loyer et des chargées par le locataire par rapport à la date et au montant convenus dans le contrat de bail signé avec le propriétaire bailleur constitue un impayé.

Action du bailleur :

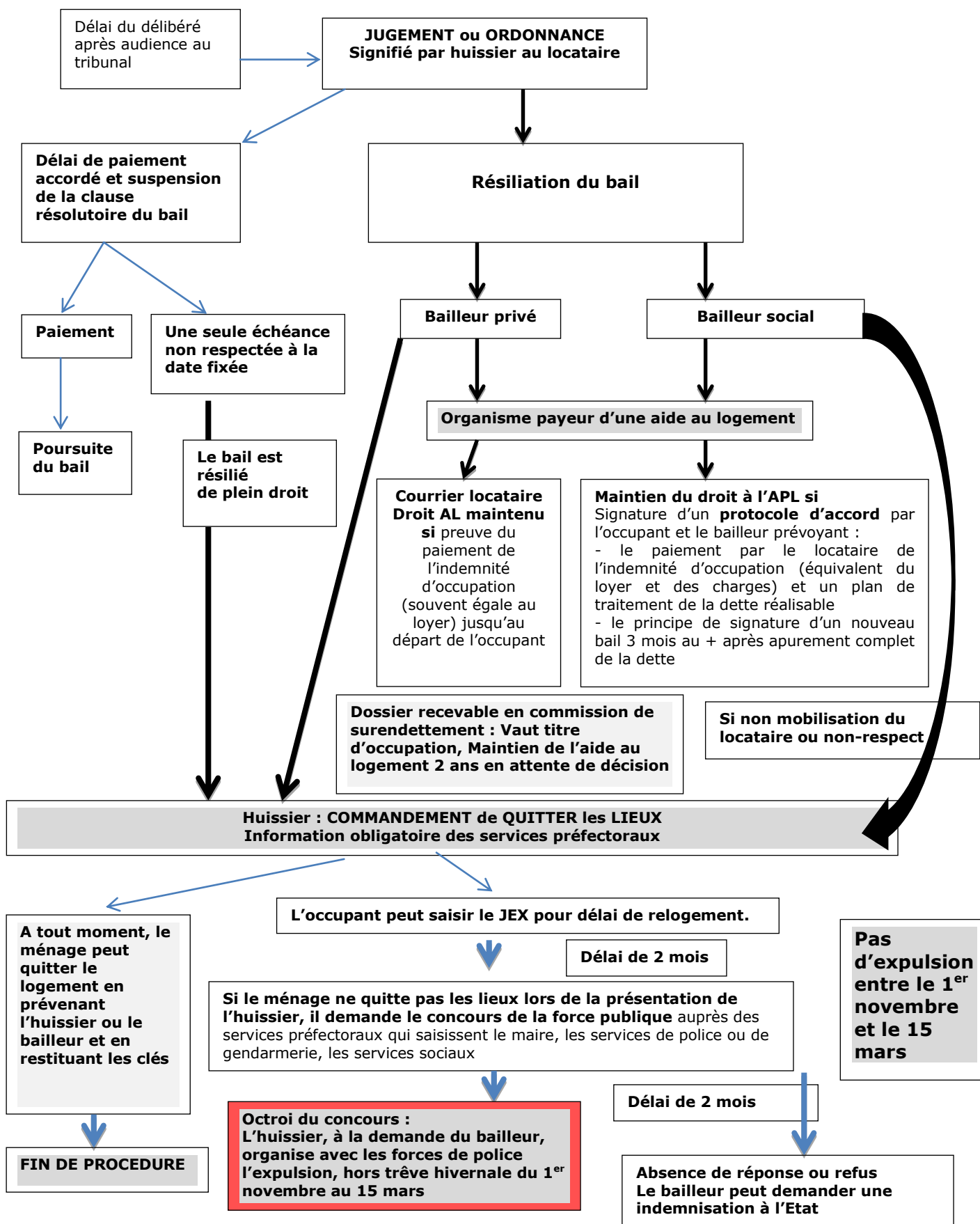
- lettre de relance auprès du ou des locataires et éventuellement auprès du ou des garants

Action du locataire :

- Traitement des **difficultés économiques** qui peuvent être en lien avec des bouleversements personnels (séparation, maladie, décès, perte d'emploi,...) notamment ouverture ou révision du droit à une Aide au Logement (AL ou APL) à voir avec CAF ou MSA
 - **Loyer adapté au budget** : Reprise du paiement du loyer courant et recherche de solutions pour traiter la dette (échanciers avec le bailleur ou demandes d'aides financières)
 - **Loyer inadapté au budget** : Payer ce qui est possible tout en engageant les démarches de recherche d'un autre logement (demande logement social notamment)



CCAPEX du Rhône – Annexe 1
SCHEMA simplifié des procédures de traitement
des situations en impayés locatifs (Partie 2)



CCAPEX du Rhône – Conseils - Annexe 2

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Maisons et antennes de la justice et du droit

<p>Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Conseil départemental de l'accès au Droit (CDAD) est institué dans chaque département par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique complétée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits. - Le CDAD du Rhône offre des services de justice en proximité et d'un accès gratuit pour informer les personnes, leur faire connaître leurs droits et les moyens de les faire valoir et leurs obligations et les moyens de les exécuter. 	
<p>Modalités</p>	<p>► Le CDAD du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est un groupement d'intérêt public placé sous la présidence du Président du tribunal de grande instance de Lyon, issu d'une convention signée le 29 juin 2000 et renouvelée le 23 septembre 2006. Il définit la politique locale, dresse et diffuse l'inventaire des actions menées et répartit les fonds. ▪ le CDAD du Rhône a investi pour créer des points d'accès au droit où sont notamment proposées une information et une orientation juridiques et des consultations juridiques par des professionnels du droit. www.cdad-rhone.justice.fr <p>► Les Maisons de de Justice et du Droit (MJD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sont des lieux de justice déconcentrée pour le parquet et pour les services judiciaires (médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi, ...) et sont pour le public des lieux d'accès au droit ▪ garantissent, grâce à l'intervention de professionnels, d'agents d'accès au droit ou d'associations, un accueil et une écoute de qualité, une assistance pour accomplir certaines démarches administratives ou juridiques, des permanences d'information et d'orientation juridiques, des consultations juridiques par des professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires...), un accueil et une écoute spécifiques réservés aux victimes d'infractions. ▪ assurent une présence judiciaire dans une commune ou un quartier grâce à la mobilisation de différents acteurs (greffiers, médiateurs, élus, associations, éducateurs, travailleurs sociaux...) qui contribuent à répondre de manière adaptée à la petite délinquance quotidienne (mesures alternatives aux poursuites pénales : rappels à la loi, réparations, médiations pénales...) et aux petits litiges d'ordre civil (consommation, voisinage, logement) en mettant en œuvre des solutions à l'amiable, rapides et de qualité. Ces prestations sont gratuites et confidentielles. <p>Actuellement neuf Maisons ou antennes de la justice et du droit fonctionnent dans le département du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lyon nord : 1, rue du Chapeau Rouge 69009 LYON 9^e - Tel : 04 72 85 67 90 Accueil du public : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h et le vendredi de 9h à 12h30 - Lyon sud : 32, avenue Jean Mermoz LYON 8^e - Tel : 04 78 74 00 42 Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h - Villeurbanne : 52, rue Racine - Tel : 04 78 85 42 40 Accueil du public : Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h Le vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h - Vaulx en Velin : 27-29, rue Condorcet - Tel : 04 37 45 12 40 Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h - Vénissieux : 18, rue Jules Ferry - Tel : 04 72 90 18 20 Accueil du public : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 9h à 12h - Bron : 3-5, rue Carnot - Tel : 04 78 26 49 39 Accueil du public : Le lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h Le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h Le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h - Givors : 45, rue Roger Salengro - Tel : 04 78 07 41 00 Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h - Meyzieux : 72, rue de la République Tel : 04 37 44 17 80 permanences juridiques sur rendez-vous accueil du public : le lundi de 13h30 à 16h30 Le mardi, le mercredi, le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 15h30 - Rillieux-la-Pape : 87, avenue de l'Europe - Tel : 04 37 85 10 50 Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

CCAPEX du Rhône – Conseils - Annexe 3

Action permanente de prévention des expulsions locatives dite permanence APPEL

Missions :

- accueillir et informer les ménages en impayés de loyer ou menacés d'expulsion, dans les tribunaux de Lyon, Villeurbanne et Villefranche sur Saône lors de permanences se déroulant en même temps que les audiences concernant les demandes de résiliation de bail

Modalités

► Les permanences :

- **A LYON**, la permanence a lieu tous les vendredis matin (sans rendez-vous) de 9h30 à 11h30 au sein du nouveau Palais de justice, 67, rue Servient Lyon 3e
- **A VILLEURBANNE**, la permanence a lieu tous les jeudis matin (sans rendez-vous) de 9h30 à 11h30 au Tribunal d'instance de Villeurbanne, 3 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
- **A VILLEFRANCHE sur SAÔNE**, la permanence a lieu mensuellement au Palais de justice, 350 Boulevard Gambetta, de 9h30 à 11h30, le mardi des audiences consacrées au contentieux lié au logement, une fois par mois. Se renseigner au 04 74 65 63 63.

► Les partenaires :

- Dans le cadre du Conseil Départemental de l'Accès au droit, un avocat, un conseiller et un travailleur social de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône et un professionnel d'une association (ALPIL, AVDL, CLLAJ de Lyon) reçoivent conjointement les personnes menacées d'expulsion afin d'étudier globalement la situation du ménage et l'orienter au mieux selon l'état d'avancement de la procédure, les possibilités d'aide pour le maintien dans le logement ou les démarches de relogement.

Les associations mobilisées pour les permanences APPEL

Missions :

- accueillir, informer et conseiller les personnes en difficultés de logement
- soutenir les ménages dans leurs démarches notamment pour mobiliser les divers dispositifs d'aide et d'accompagnement ou favoriser un relogement, notamment en proposant des solutions dans les dispositifs de logement transitoire ou en favorisant l'accès au parc social

ALPIL : Action pour l'insertion par le logement

Site : habiter.org

La maison de l'Habitat, au 281, Rue de Créqui 69007 Lyon - Téléphone : 04 37 70 67 47 – Fax : 04 37 70 91 73

Un accueil téléphonique, le mardi, le mercredi, le jeudi de 9h à 12h30

> Un accueil sur rendez-vous, le mardi et le jeudi de 9h à 12h30

> L'atelier DALO, le mercredi à 14h – sur inscription préalable

> L'atelier « connaissance du parc social », le jeudi à 14h – sur inscription préalable

AVDL : Association villeurbannaise pour le droit au logement

Site : avdl.fr – Adresse : 277 rue du 4 Août 69100 Villeurbanne - Tél. : 04 72 65 35 90

L'association Villeurbannaise pour le Droit au Logement a été créée en 1985. Elle accueille et accompagne tous les villeurbannais en difficulté de logement : soutien à la recherche de logement, aide à l'accès au logement, lutte contre les expulsions, conseils en cas de litiges locataire-propriétaire, lutte contre l'indécence et l'insalubrité.

L'objectif de la mission de prévention des impayés et des expulsions est soit à but préventif (risque d'impayé de loyer en raison d'une inadaptation entre les ressources du locataire et le montant de son loyer, difficultés du locataire dans le règlement régulier de son loyer...), soit à but curatif (la personne fait déjà l'objet d'une procédure d'expulsion).

Pour les personnes en dette, l'objectif est l'apurement de la dette et le maintien dans les lieux lorsque le loyer est adapté. Sinon, nous aidons le locataire à se reloger lorsque le taux d'effort est trop important, que le bailleur refuse le maintien dans les lieux ou s'il s'agit d'un propriétaire en difficulté.

Pour les personnes recevant un congé, l'objectif est l'accès à un logement dans les délais légaux ou le maintien dans les lieux jusqu'à l'obtention du logement.

Horaires d'ouverture de l'AVDL :	Lundi	14h - 17h30
	Mardi	9h - 12h30 et 13h30 - 18h
	Mercredi et jeudi	9h - 12h30 et 13h30 - 17h30
	Vendredi	9h - 12h30

CLLAJ de Lyon : Comité Local pour le Logement Autonome des jeunes

Site : rhonealpes-unclaj.org/lyon/

Adresse : 3, rue de l'Abbé Rozier (Place du Forez) 69001 Lyon - Tél. : 04 72 07 87 17

Les CLLAJ sont issus de l'application de la circulaire n°383 du 29 juin 1990 concernant la mise en œuvre d'une politique locale concertée de l'habitat des jeunes, favorisant leur accès au logement de droit commun. Ils ont aussi pour objet de recenser et faire connaître les besoins des jeunes en matière de logement auprès des différents acteurs concernés.

Le CLLAJ Lyon accueille toute personne de 18 à 30 ans en lien avec l'un des arrondissements de Lyon et souhaitant concrétiser son projet de logement.

PERMANENCES D'ACCUEIL INFORMATION LOGEMENT LYON :

Le lundi de 14h à 18h30, Le mardi, le mercredi, le jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h.

CCAPEX du Rhône – Conseils - Annexe 4
Allo prévention expulsion
Fondation abbé Pierre
N° AZUR : 0810 001 505

Missions :

Cette permanence mise en place par la Fondation Abbé Pierre a pour missions d'écouter, d'informer, de conseiller les ménages en proie à un cumul de difficultés (précarisation de l'emploi, accidents de la vie, contraintes financières trop lourdes, etc...).

L'objectif de cette plateforme est d'apporter le plus en amont possible (dès les premiers impayés ou dès l'origine de la procédure) une information aux locataires afin de les guider dans les démarches juridiques et sociales visant à prévenir l'expulsion locative et de sensibiliser le public.

Elle est destinée aux personnes (et leurs proches) visées par les procédures, les associations et travailleurs sociaux les accompagnant, les propriétaires confrontés à des situations d'impayés et cherchant à éviter l'expulsion.

Les ménages sont orientés vers les services sociaux et vers des structures spécifiques - ALPIL à Lyon -, vers l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) et vers les structures publiques d'accès au droit (notamment les Maisons de Justice et du Droit).

Site : fondation-abbe-pierre.fr -

Modalités

0 810 001 505

Numéro AZUR (coût d'une communication locale)

Permanence téléphonique « Allô Prévention Expulsion » ouverte du **lundi au vendredi, de 14 à 16 heures 30.**

Courriel : contactape@fondation-abbe-pierre.fr

CCAPEX du Rhône – Conseils - Annexe 5 L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Rhône

Le n° vert national SOS Loyers Impayés 0 805 16 00 75

Missions :

L'ADIL est agréée par le Ministère chargé du logement et assure ses missions dans le cadre du réseau ANIL/ADIL présent dans 79 départements. Le rôle des ADIL est reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000.

L'ADIL apporte au public un conseil gratuit, complet, objectif et personnalisé sur toutes les questions de logement et d'urbanisme, d'ordre juridique, financier et fiscal.

La compétence juridique de l'ADIL la conduit à assurer des fonctions d'expert des réglementations et questions de l'habitat. Elle diffuse des informations sur les nouveaux textes et procédures.

Elle participe à l'observation des évolutions du logement dans le département.

Elle peut mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice de ses partenaires.

Site : anil.org

Modalités

► L'ADIL du Rhône :

Site : adilrhone.org

Adresse : 9 rue Vauban 69 006 LYON

- est une association créée en 1992 à l'initiative du Département du Rhône. L'ADIL du Rhône est placée sous la présidence du Département et la vice-présidence de la Préfecture du Rhône.

- Elle a pour missions de :

- conseiller les locataires et les bailleurs sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement

- jouer un rôle préventif dans le processus de constitution des impayés locatifs en offrant aux locataires et aux bailleurs une information gratuite, neutre et complète sur leurs droits et obligations, les garanties, les aides financières susceptibles d'être mobilisées ainsi que les modes de règlement amiable des situations

- renseigner les locataires et les bailleurs sur leurs droits et possibilités de recours à toutes les étapes de la procédure d'expulsion notamment au travers de son site internet, des réponses téléphoniques y compris dans le cadre du n° vert (appel gratuit) mis en place au plan national 0 805 16 00 75 ou en entretiens individuels sur rendez-vous

- orienter, si besoin, les ménages vers les services et dispositifs compétents (travailleurs sociaux, permanences de prévention des expulsions, commission de surendettement, CAF et MSA, antennes de médiation, professionnels du droit...)

► SOS Loyers Impayés 0 805 16 00 75, appel gratuit depuis un poste fixe

- A la demande du ministère chargé du Logement, un numéro vert national « 0805 160 075 » a été mis en place en mars 2010

- Il met le particulier en relation avec l'ADIL la plus proche de son domicile afin qu'elle renseigne les locataires qui rencontrent des difficultés pour payer le loyer et les propriétaires dont le locataire ne paie plus son loyer.

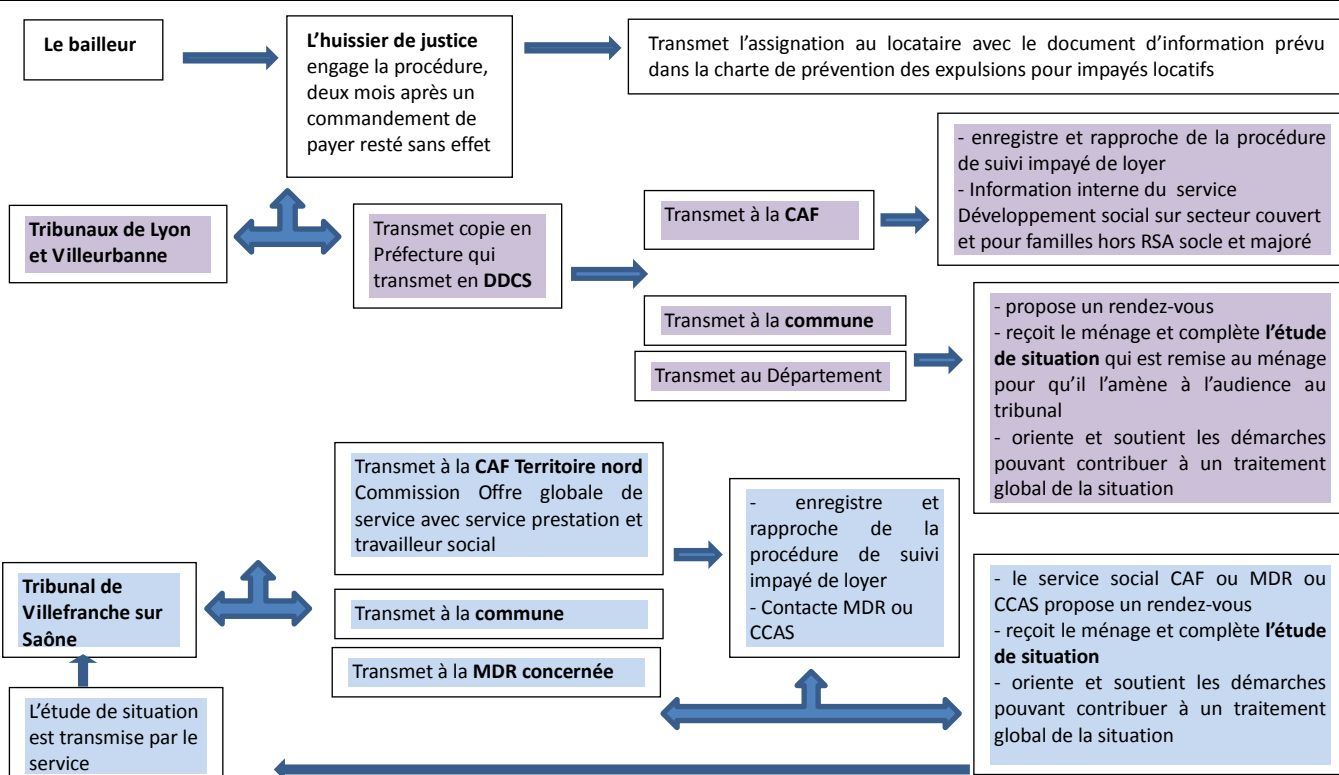
CCAPEX du Rhône – Procédures - Annexe 6

Réalisation de l'étude de situation prévue dans la charte de prévention des expulsions pour impayés locatifs dans la perspective de l'audience

- Missions :**
- Proposer un rendez-vous aux locataires assignés au tribunal pour impayés locatifs
 - Compléter avec le locataire venu au rendez-vous l'étude de situation prévue dans la charte de prévention des expulsions pour impayés locatifs du Rhône
 - Inciter le locataire à se présenter à l'audience au tribunal en l'informant des modalités et des soutiens dont il peut bénéficier
 - Remettre l'étude de situation au locataire ou l'adresser directement au tribunal concerné

Procédures	
	<p>► L'huissier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ adresse copie de l'assignation à la Préfecture du Rhône pour les ménages assignés aux tribunaux de Lyon et Villeurbanne ou à la Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône pour les ménages assignés au tribunal de Villefranche sur Saône
	<p>► La Préfecture du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmet les assignations à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à la Caisse d'Allocations Familiales et à chaque commune concernée <p>► La Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmet les assignations à la CAF Territoire Nord, à la MDR Maison du Rhône du domicile du ménage et à chaque commune concernée
	<p>► La Direction Départementale de Cohésion Sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmet la liste des ménages assignés aux tribunaux de Lyon et Villeurbanne au Département
	<p>► Le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmet la liste des ménages assignés aux tribunaux de Lyon et Villeurbanne à la MDR Maison du Rhône du domicile des ménages
	<p>► L'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ enregistre l'assignation et rapproche cette information des données connues sur la situation familiale et sur l'impayé de loyer, signalé ou non par le bailleur et si besoin applique la procédure impayé avec maintien de l'aide six mois avec relance au bailleur et au locataire pour mise en place d'un plan de traitement de la dette ▪ par la mobilisation du Département Développement Social sur le territoire sud qui intervient sur Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Rillieux-la-Pape, Oullins, Pierre Bénite, Givors et Grigny pour les familles avec enfants hors RSA et le Département Offre globale de service sur le territoire Nord pour rechercher un contact avec le ménage assigné
	<p>► La MDR Maison du Rhône ou le CCAS (Centre communal d'action sociale)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ envoie une lettre avec proposition d'un rendez-vous avec le travailleur social et si besoin une deuxième ▪ si le ménage est actuellement suivi, un rapprochement avec le service concerné est réalisé pour prise en compte de cette situation d'impayé et d'assignation pouvant conduire à la résiliation du bail et à l'expulsion ▪ lors d'un entretien avec le ou les locataires, sa situation est étudiée afin d'analyser les difficultés rencontrées qui ont été la cause de l'arrêt des paiements du loyer et les solutions à envisager puis compléter l'étude de situation qui sera communiquée au juge à l'appui de la demande de délais de paiement ou de relogement ▪ conseille au locataire de prendre contact avec le bailleur ou son représentant pour l'informer de sa situation et de ses démarches

Schéma de réalisation de l'étude de situation



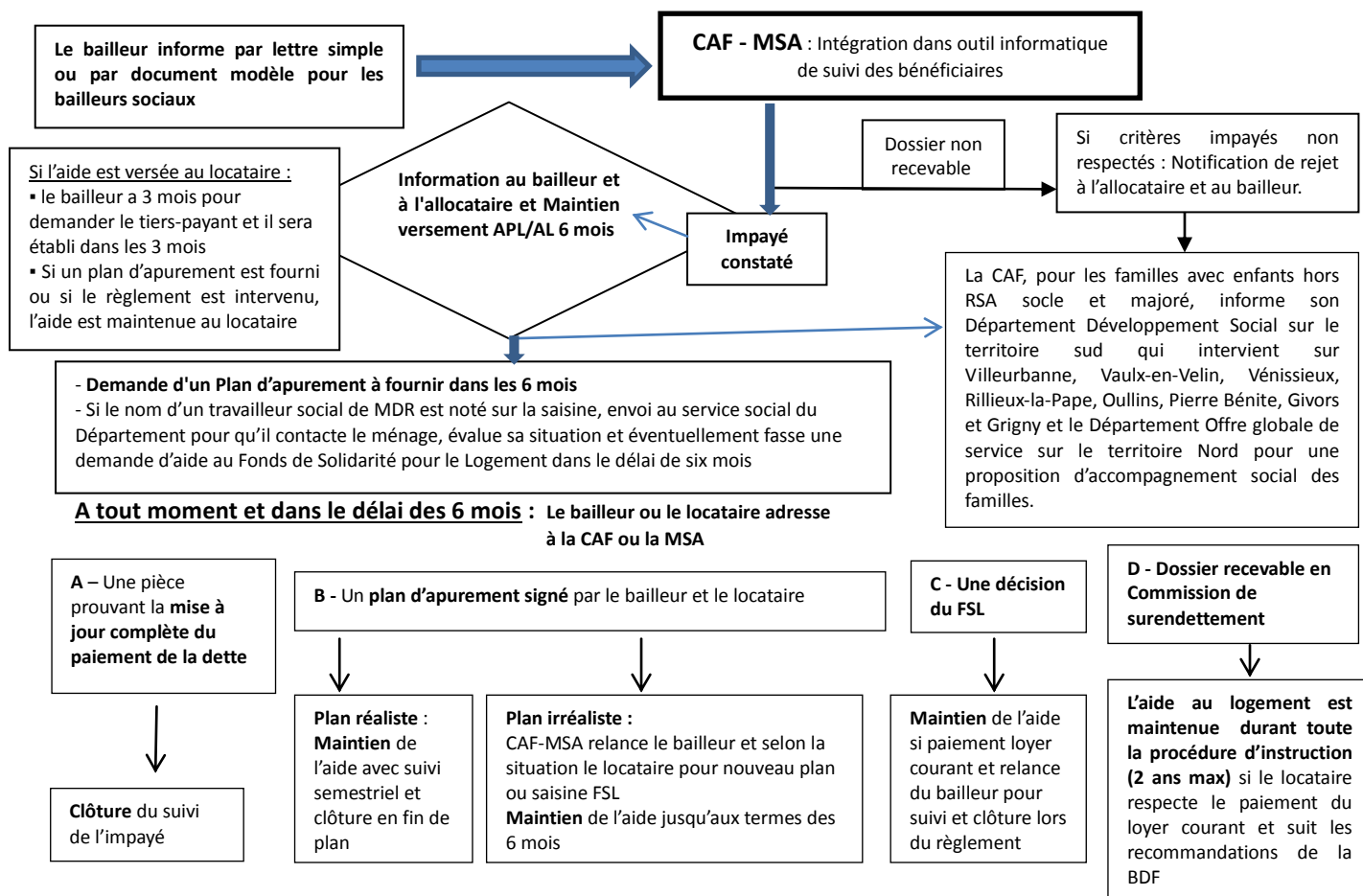
CCAPEX du Rhône – Procédures - Annexe 7

Organisme payeur de l'aide au logement (CAF du Rhône et la MSA Ain-Rhône)

Suivi des impayés de loyer et des droits à l'aide au logement

Définition de l'impayé : - Loyer payable tous les mois : Deux échéances consécutives ou non, totalement impayées (loyer + charges) ou leur équivalent en montant - Loyer avec périodicité supérieure ou égale à trois mois : Une échéance totalement impayée ou son équivalent en montant	
Procédures	Le bailleur : • signale l'impayé à l'organisme payeur de l'aide au logement (AL ou APL) et l'informe des suites • recherche un contact avec le locataire pour un arrangement permettant la reprise du paiement du loyer courant et un échelonnement du paiement de la dette
	Le locataire : • reprend le paiement, même partiel, du loyer courant et des charges • recherche les moyens de régler la dette en sollicitant si besoin et selon sa situation les services ou structures qui peuvent l'aider à mettre en place les actions pérennes de traitement de l'impayé • recherche une autre solution de logement s'il est manifestement trop cher et prévient de son départ
	L'organisme payeur de l'aide au logement : • maintient le versement de l'aide tant que le loyer courant est assuré par le locataire tout en sollicitant le bailleur, le locataire, et selon conditions les services sociaux, pour la mise en place d'une action pérenne de traitement de l'impayé de loyer et de charges • reçoit et contrôle les pièces justificatives du paiement du loyer courant et des modalités de traitement de la dette prévues par le locataire, en accord avec le bailleur • suspend le versement de l'aide au logement quand : - le locataire et le bailleur ne se manifestent pas malgré plusieurs relances, après une période de six mois - le paiement du loyer courant n'est pas assuré pendant la période de six mois après la saisine et qu'un plan de traitement de la dette par tous moyens n'est pas en cours - il est informé que le bail est résilié sans qu'il y ait un dossier recevable en commission de surendettement ou un protocole d'accord dans le parc social.

Schéma d'organisation



CCAPEX du Rhône – Procédures - Annexe 7 suite

Organisme payeur de l'aide au logement (CAF du Rhône et la MSA Ain-Rhône)

Principes du suivi des impayés de loyer et des droits à l'aide au logement

CAF-MSA relance le bailleur et le locataire à 5 mois si aucune information parvenue
A l'issue du délai de 6 mois :

- **Condition de maintien 6 mois supplémentaire de l'APL/AL en tiers payant au bailleur :**
 - loyer courant payé et attente d'un Plan d'apurement réaliste ou d'aide notamment FSL
 - Envoi au bailleur d'une fiche de suivi pour actualisation du dossier
- **Conditions de maintien 6 mois supplémentaire de l'APL/AL au bénéficiaire :**
 - pas de demande du bailleur de tiers payant mais loyer courant payé et plan d'apurement conclu ou décision favorable d'un dispositif d'aide notamment FSL, ou si refus total ou partiel du FSL orientation vers autres aides, plan d'apurement réaliste ou commission de surendettement
- **Condition où le versement de l'APL/AL est suspendu :**
 - loyer courant non payé
 - aucune information fournie
 - pas de tiers payant et pas de Plan d'Apurement et pas de demande au dispositif d'aide aux impayés (FSL) et pas de saisine de la commission de surendettement

CAF-MSA relance le bailleur et le locataire à 11 mois si aucune information parvenue
A l'issue du délai de 12 mois :

- **Condition de maintien 6 mois supplémentaire de l'APL/AL en tiers payant au bailleur :**
 - loyer courant payé et plan d'apurement réaliste établi et respecté ou décision favorable d'aides notamment du FSL ou saisine recevable de la commission de surendettement
- **Conditions de maintien 6 mois supplémentaire de l'APL/AL au bénéficiaire :**
 - pas de demande du bailleur de tiers payant mais loyer courant payé et plan d'apurement réaliste conclu et respecté ou saisine recevable de la commission de surendettement
- **Condition où le versement de l'APL/AL est suspendu :**
 - pas de tiers payant et pas de Plan d'Apurement ou plan non respecté et pas de demande au dispositif d'aide aux impayés (FSL) et pas de saisine de la commission de surendettement

En cas de bail résilié :

- Dans le parc social :

La suspension de l'aide est réglementaire lorsque le bail est résilié. **Pour maintenir le versement de l'aide ou le rétablir avec versement du rappel, le bailleur social doit établir avec le locataire un protocole d'accord signé des deux parties** (Articles L 353-15-2 et L 442-6-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) comprenant un engagement du locataire sur le paiement du loyer et des charges courantes + un plan d'apurement réaliste de la dette ou d'autres solutions de traitement de la dette notamment la saisine du FSL ou de la commission de surendettement et un engagement du bailleur à rétablir un bail dans les trois mois après le règlement total de la situation d'impayés.

- Dans le parc privé relevant de l'AL :

Si la CAF ou la MSA apprend la résiliation d'un bail par les services judiciaires ou par les services de l'Etat et que le bailleur n'avait pas signalé l'impayé dans les trois mois, le bailleur devra rembourser un indu d'Allocation Logement versée entre la première défaillance du locataire et la détection de l'impayé, sauf si un plan d'apurement est mis en place ou une autre solution de traitement de la dette par le ménage.

Si le ménage reste dans le logement et verse l'indemnité d'occupation fixée dans le jugement de résiliation du bail (le plus souvent équivalente au loyer + charges), le droit AL est maintenu jusqu'au départ effectif du logement.

CCAPEX du Rhône – Procédures - Annexe 8

Protocole d'accord en parc social

Missions :

- prévenir l'expulsion dans le parc social des occupants, en bail résilié par décision judiciaire pour défaut de paiement de loyers et des charges, s'engageant à assurer le paiement de l'indemnité d'occupation (équivalent du loyer + charges) et le traitement de la dette
- rétablir le droit à l'Aide au logement
- permettre le rétablissement du bail trois mois maximum après le traitement complet de la dette.

Références : L'Article 98 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale dite « Borloo » modifie le Code de la Construction et de l'Habitation et instaure le protocole d'accord (articles L 353-15-2 et L 442-6-5 du CCH). La circulaire d'application du 13 juillet 2005 donne la possibilité de renégocier le plan d'apurement en cas d'éléments nouveaux.

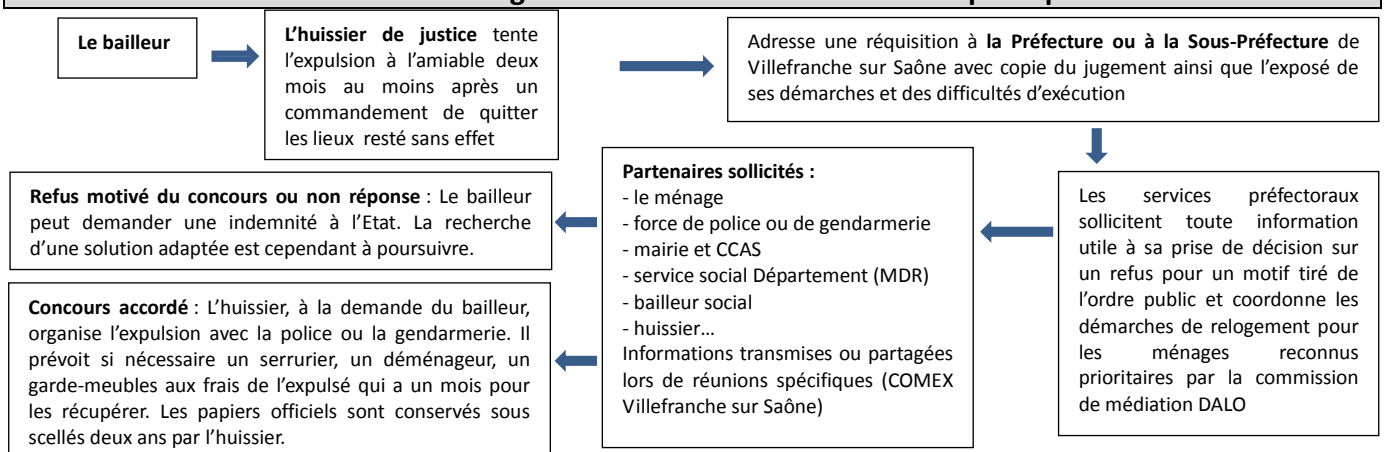
Modalités	
	<p>► Le ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ peut bénéficier de ce protocole l'occupant du logement, s'il était locataire ou sous-locataire : <ul style="list-style-type: none"> - du parc des bailleurs sociaux Hlm - du parc conventionné des Sociétés d'Economie Mixte - du parc des organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement, agréés au titre de maîtrise d'ouvrage de logement social ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. ▪ paye régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges fixées dans la décision judiciaire de résiliation du bail (équivalent le plus souvent au loyer + charges) ▪ respecte les autres obligations (respect du voisinage, assurance habitation...) ▪ s'engage à respecter les actions prévues dans le protocole et notamment le plan d'apurement ou le plan établi par la commission de surendettement de la Banque de France afin de régler la dette locative ▪ signale au bailleur tout changement dans sa situation pouvant modifier les conditions du protocole.
	<p>► Le bailleur social :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ établit le protocole d'accord qui comprend le plan de résorption de la dette réalisable négocié avec le ménage. Ce plan mentionne le montant de la dette à la date de l'élaboration du protocole, le montant de toutes les aides permettant de la réduire (montant du rappel d'Aide au Logement auquel l'occupant a droit calculé par l'organisme payeur, montant éventuel de l'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement, abandon de créance éventuel, etc...) et l'engagement du ménage pour apurer le solde de la dette de façon fractionnée sur un maximum de 24 mois. <p>Le protocole précise, le cas échéant, l'accompagnement social nécessaire à l'occupant pour la gestion de son budget, pour l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations sociales et à l'aide au logement, pour la mobilisation des différents dispositifs d'aide.</p> <p><u>Cas particulier</u> : A la date de signature du protocole, si la dette est apurée, les obligations réciproques se limitent pour l'occupant à payer régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges. Les engagements du bailleur sont de renoncer aux poursuites et de signer un nouveau bail aux termes de 3 mois respectés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmet le protocole d'accord à l'organisme payeur de l'aide au logement ▪ prolonge par avenant le protocole pour une durée de 3 ans au plus en cas de nouvelle négociation du plan de résorption de la dette ou pour tenir compte d'un moratoire ou d'un plan de surendettement définitif. La durée maximale du protocole est fixée à 5 ans. ▪ renonce à la poursuite de la procédure d'expulsion tant que le ménage respecte ses engagements ▪ s'engage à signer avec l'occupant un nouveau bail dans un délai prévu par le protocole, ne pouvant excéder 3 mois, à compter du mois où la dette est apurée voire effacée par la procédure de traitement du surendettement.
	<p>► L'organisme payeur des aides au logement</p> <p>Le protocole signé vaut titre d'occupation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La CAF ou la MSA vérifie que le plan de résorption de la dette est réalisable. Le protocole intégrant un plan réalisable permet le rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement (APL) ou à l'allocation de logement (AL) suspendus en raison de la résiliation du bail, ainsi que d'un rappel des droits depuis leur suspension. <p>La CAF ou la MSA fixe les modalités de versement du rappel en tenant compte des règles fixées dans le Code de la Construction et de l'Habitation, de la situation financière du bénéficiaire et du plan d'apurement de la dette. Elle vérifie la bonne exécution du plan.</p>
	<p>► Non-respect des engagements par l'occupant</p> <p>Lorsque l'occupant ne respecte pas les engagements et notamment les paiements prévus au protocole signé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bailleur dénonce le protocole et retrouve le droit de faire exécuter la décision judiciaire prononçant la résiliation du bail. ▪ Le bailleur informe la CAF ou la MSA du non-respect de ses engagements par le signataire du protocole ▪ La CAF ou la MSA étudie les conditions du versement de l'APL ou de l'AL et éventuellement du rappel. <p>Elle informe l'occupant et le bailleur que le versement de l'aide au logement et du rappel pourrait être rétabli si, dans un délai de six mois, un nouveau plan de résorption de la dette est négocié ou si un accord de recevabilité de dépôt de dossier auprès de la commission de surendettement lui est transmis.</p>

CCAPEX du Rhône – Procédures - Annexe 9

Concours de la force publique pour réaliser l'expulsion

Missions : - Apporter le concours des forces de police ou de gendarmerie à la réalisation d'une expulsion en dehors de la période de trêve hivernale	
Procédures	<p>► L'huissier de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signifie à l'occupant, en même temps ou après le jugement de résiliation du bail, un commandement de quitter les lieux ▪ réalise une tentative d'expulsion en dehors de la période de trêve hivernale si l'occupant n'a pas rendu les clés dans le délai de deux mois ▪ adresse, si l'occupant n'a pas rendu les clés, une réquisition au préfet contenant une copie du titre exécutoire (jugement) ainsi que l'exposé des diligences accomplies et des difficultés d'exécution. <p>► La Préfecture ou la Sous-Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ apprécie la situation dans le délai de deux mois <p>Le préfet accorde le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice. Il peut toutefois le refuser en cas de risque de trouble à l'ordre public. Ce délai est mis à profit pour contacter le ménage, mobiliser les forces de police ou de gendarmerie, mobiliser les services sociaux, échanger avec le bailleur ou avec l'huissier, examiner l'opportunité d'une aide au logement si cela n'a pas été fait dans les phases antérieures et veiller au logement effectif des ménages reconnus en situation prioritaire et urgente par la commission de médiation du droit au logement opposable.</p> <p>La sous-préfecture de Villefranche/Saône organise une Commission des expulsions locatives dite COMEX qui réunit les services ayant potentiellement des informations sur les situations pour rechercher des solutions notamment pour les familles avec enfants mineurs, les personnes âgées, malades, handicapées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat indemnise le bailleur à sa demande, à l'expiration du délai de réflexion dont l'Etat dispose, pour les indemnisations d'occupation non versées si le concours n'a pas été accordé.
	<p>► Le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ reçoit la liste des ménages pour lesquels la Préfecture sollicite une enquête sociale du Département lorsqu'une demande de concours pour réaliser une expulsion est établie ▪ adresse la liste aux MDR Maison du Rhône concernée selon l'adresse du domicile.
	<p>► La MDR Maison du Rhône</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ envoie une lettre avec proposition d'un rendez-vous avec le travailleur social et si besoin renouvelle jusqu'à la réalité d'un contact ▪ si le ménage est actuellement suivi, un rapprochement avec le service concerné est réalisé pour prise en compte de cette situation d'expulsion ▪ lors d'un entretien avec le ou les occupants, sa situation est étudiée afin de l'informer de l'expulsion et rechercher les orientations les plus adaptées ▪ conseille au locataire de prendre contact avec le bailleur ou son représentant pour l'informer de sa situation et de ses démarches.
	<p>► La commune ou le CCAS (Centre communal d'action sociale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ reçoit la liste des ménages domiciliés sur son territoire pour lesquels une demande de concours pour réaliser une expulsion est établie ▪ réalise toute démarche qui lui paraît utile - prise de contact avec l'occupant, entretien d'évaluation, apport de soutien matériel ou financier pour favoriser le maintien dans les lieux ou un logement, concertation avec les bailleurs sociaux, les autres services sociaux... -
	<p>► Le bailleur social :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ peut signer un protocole d'accord ou un avenant à un protocole existant mais qui a été dénoncé pour non-respect par l'occupant. Dans ce cas, la réquisition de la force publique est suspendue à la demande du bailleur ▪ peut proposer un logement plus adapté à la situation familiale et budgétaire de l'occupant.
	<p>► Le ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sollicite ou répond aux propositions de rendez-vous du service compétent du bailleur social ou du service social ou de la structure qui peut l'aider pour évaluer sa situation ▪ reprend le paiement de l'indemnité d'occupation prévue dans le jugement (le plus souvent équivalent au loyer courant avec les charges) afin de rechercher le rétablissement éventuel de droit à une aide au logement et rechercher les aides éventuelles notamment du Fonds de Solidarité pour le Logement, un traitement par la commission de surendettement ▪ recherche une autre solution de logement ou d'hébergement et prévient de son départ le bailleur ou l'huissier de justice et lui rend les clés du logement.

Schéma d'organisation du concours de la force publique



CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 10 Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) géré par le Département

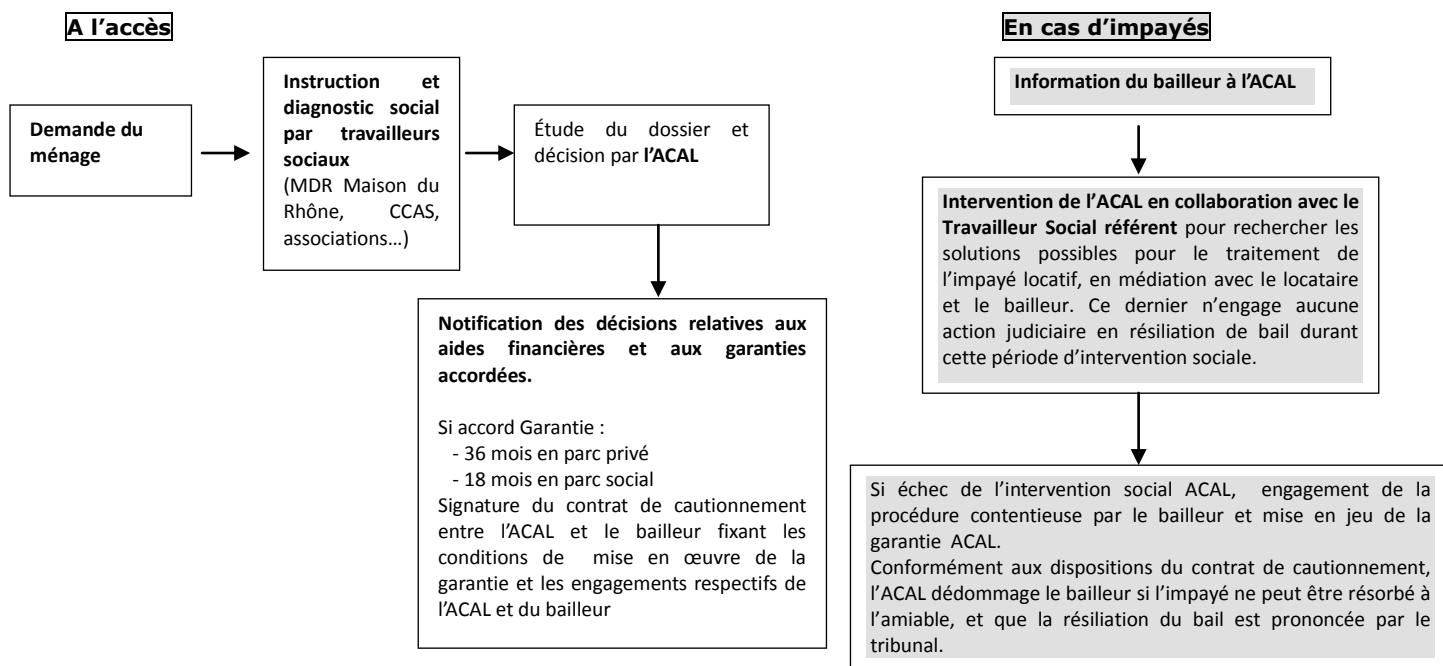
Missions : Institué par la loi BESSON du 31 mai 1990 le FSL est financé et administré par les départements depuis le 1^{er} janvier 2005.
 Dans le Rhône il se décline selon trois axes principaux destinés à soutenir les ménages les plus fragiles rencontrant des difficultés particulières pour accéder au logement ou s’y maintenir :

- en leur apportant une aide financière et/ou une garantie pour permettre d’accéder à un logement.
- en leur attribuant des aides financières, pour régler un impayé locatif (dettes de loyer, d’énergie et d’eau,) et permettre leur maintien dans le logement,
- en leur proposant la mise en place de mesures d’accompagnement social lié au logement (ASLL) pour les soutenir dans la recherche de logement, l’installation et le maintien.

Les critères et modalités d’attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL (RI FSL) voté par l’Assemblée Départementale.

<p>Procédures</p> <p>FSL Volet accès au logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Département, responsable du FSL : <ul style="list-style-type: none"> ▪ confie, par convention, à l’Association Collective pour l’Accès au logement (ACAL), la mission d’attribution et de gestion des aides à l’accès au logement du FSL ▪ finance l’ACAL pour l’exercice de ces missions
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L’ACAL : Dans le cadre des critères d’éligibilité et d’attribution définis dans le RI du FSL et selon les modalités précisées dans un document spécifique, en fonction d’un diagnostic social (notamment ressources, situation familiale, projet du ménage, motif de la demande...) <ul style="list-style-type: none"> ▪ accorde des aides financières aux ménages, sous forme de secours et/ou de prêt sans intérêt, afin de contribuer à régler les frais liés à l’accès à un logement du parc social ou privé adapté à leur situation (principalement le dépôt de garantie) ▪ se porte garant du paiement du loyer pour les ménages qui n’ont pas de garant privé dans leur entourage (familial ou amical), lorsqu’ils accèdent au parc locatif privé (durée de garantie de 36 mois) ou qui ne peuvent pas bénéficier de la garantie Locapass (Action Logement cf. annexe 12) lorsqu’ils accèdent au parc locatif social (durée de garantie de 18 mois) ▪ s’engage à la mise en place d’une intervention dès qu’un incident de paiement survient afin de rechercher, en collaboration avec le travailleur social référent, la solution la plus adaptée pour aider le ménage à faire face à ses obligations. En cas d’échec de cette intervention sociale, l’ACAL met en œuvre sa garantie financière selon les conditions définies dans le contrat de cautionnement
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le locataire ou le ménage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ s’engage lorsqu’il bénéficie de la garantie de l’ACAL à contacter le travailleur social en cas de difficultés rencontrées pour le paiement du loyer afin de mettre tout en œuvre pour régulariser la situation et régler sa dette locative
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le bailleur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ accepte la garantie de l’ACAL et la sollicite en cas de difficultés rencontrées dans le paiement du loyer par le locataire dans les délais et selon les conditions prévus dans le contrat de cautionnement qu’il signe avec l’ACAL (prévoit notamment l’information précoce donnée à l’ACAL)

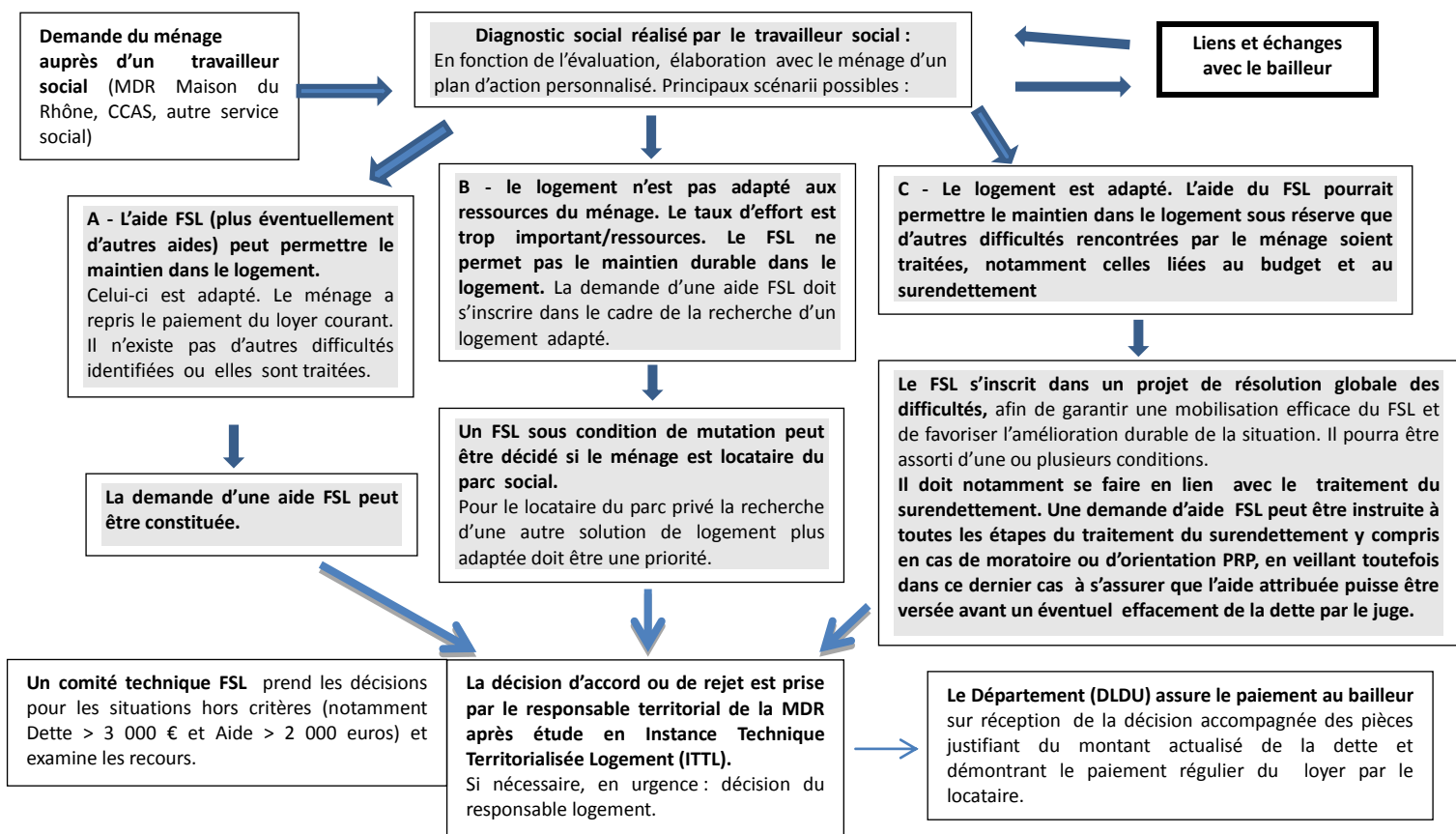
FSL Accès



CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 10 suite

Le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le département

<p>Procédures</p> <p>FSL Volet maintien « impayés de loyer »</p>	<p>► Le locataire ou le ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> sollicite un service social pour rechercher des solutions pour régler sa dette locative reprend le paiement du loyer courant et des charges qui conditionne le versement de l'aide éventuelle du FSL. <p>Le ménage ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une aide FSL « impayés de loyer » moins de 2 ans avant le dépôt de sa demande.</p> <p>En cas d'attribution du FSL, le ménage signe l'accord locataire-bailleur qui l'engage au paiement régulier des loyers et charges et le cas échéant du plan d'apurement.</p>
<p>FSL Aides accordées pour les impayés d'énergie et d'eau</p> <p>Elles contribuent au maintien dans le logement des ménages.</p> <p>Elles sont mobilisées selon des procédures similaires à celle du FSL volet « impayés de loyer » avec toutefois des modalités spécifiques et des acteurs différents (fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau)</p>	<p>► Le travailleur social (TS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> instruit la demande d'aide et réalise le diagnostic social. Il élabore avec le ménage un plan d'action personnalisé visant à résorber la dette et à permettre le maintien du ménage dans le logement si celui-ci est adapté à ses ressources et sa composition familiale. <p>En fonction du diagnostic global de la situation, il évalue la pertinence et les modalités de mobilisation du FSL en veillant à l'articuler si nécessaire avec d'autres dispositifs notamment le traitement du surendettement.</p> <p>► Le Département et le responsable de la MDR en charge du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> prend, au sein d'une instance de décision dénommée ITTL, au regard de l'évaluation sociale et selon les critères et modalités fixés par le règlement intérieur du FSL, la décision d'accord ou de rejet. Le cas échéant, si nécessaire, un traitement accéléré de la demande est prévu par le RI du FSL. <p>Les dettes prises en compte sont le loyer, les charges locatives quittancées, les frais de procédure dont frais d'huissier. L'aide est attribuée sous forme de secours. Son montant maximal est de 1 500 €. A titre exceptionnel, si l'aide du FSL s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action visant à l'apurement global de la dette, le montant de l'aide peut être porté jusqu'à 2 000 € sur décision du comité technique FSL.</p> <p>Afin de favoriser le maintien durable du ménage dans le logement adapté à sa situation, l'attribution de l'aide peut être soumise à la réalisation préalable d'une ou plusieurs conditions (relogement, dépôt de dossier de surendettement, ASLL, aide au budget....)</p> <ul style="list-style-type: none"> verse au bailleur l'aide accordée au ménage, sous réserve du paiement régulier du loyer par ce dernier et de l'accord locataire-bailleur signé par les deux parties. L'aide FSL est versée dans la limite du montant accordé et du montant effectif de la dette constatée au moment du paiement sur production d'un décompte actualisé y compris les frais de procédure. articule son intervention en lien avec le bailleur et le cas échéant avec le traitement du surendettement pour une amélioration globale de la situation permettant un maintien du locataire dans le logement <p>► Le bailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> dès lors qu'il accepte le versement de l'aide FSL, signe l'accord locataire-bailleur qui l'engage à stopper les poursuites contre le locataire et à maintenir celui-ci dans le logement sous réserve du paiement régulier des loyers et charges ou indemnités d'occupation et le cas échéant du plan d'apurement.
<p>FSL maintien</p>	

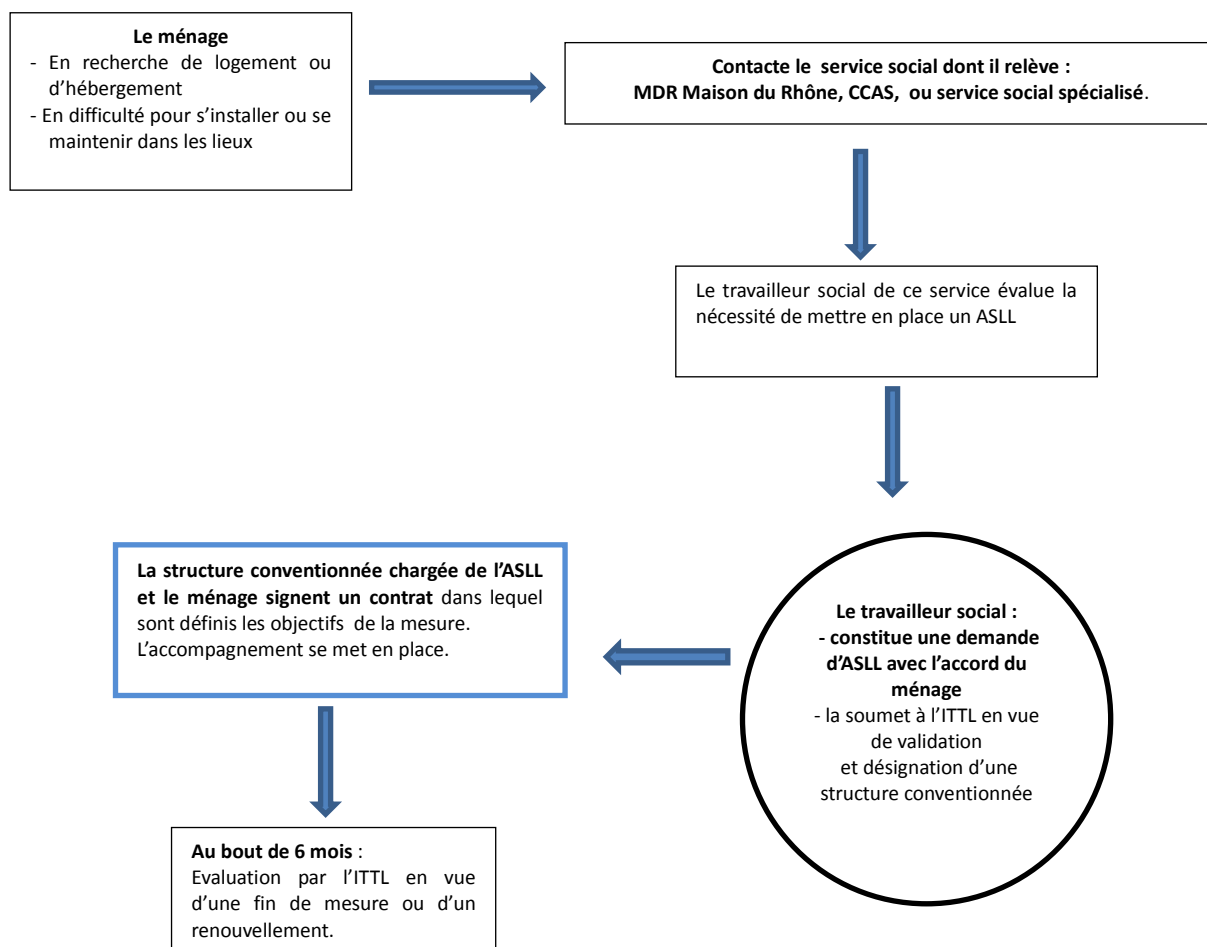


CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 10 suite

Le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le département

<p>Procédures</p> <p>FSL volet « mesures d'Accompagnement</p> <p>Social Lié au Logement (ASLL) »</p> <p>Accès</p> <p>Maintien</p> <p>Recherche</p>	<p>► Le Département, responsable du FSL :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ finance les partenaires (Association, bailleurs) dans le cadre de conventions ▪ valide la mesure et désigne un opérateur : <p>La demande d'ASLL est soumise à l'ITTL en vue d'une validation par le responsable territorial et la désignation d'un opérateur qui portera la mesure. La décision est prise à partir d'un diagnostic partagé effectué par le travailleur social du Département ou d'un autre service.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ évalue en fin de mesure d'ASLL (6 mois) la situation du ménage pour mettre fin à l'accompagnement ou renouveler ce dernier dans la limite de 2 renouvellements (18 mois).
	<p>► Les structures conventionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accompagnent individuellement les ménages et peuvent leur proposer des ateliers collectifs ▪ apportent leur soutien aux ménages dans la réalisation des démarches permettant de résoudre les difficultés d'accès ou de maintien dans un logement et notamment en prévention d'une expulsion
	<p>► Le locataire ou le ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage, dans le cadre d'un contrat établi avec le travailleur social référent validé par le responsable territorial de la MDR, à mettre en œuvre les démarches préconisées au regard des objectifs fixés avec lui pour favoriser sa recherche de logement ou son accès au logement, ou son maintien dans les lieux.

FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement



CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 11

Union Départementale des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale UDCCAS

<p>Missions : Le décret no 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale mentionnés au chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève d'eux, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté ▪ mettent en œuvre, sur la base de ce rapport une action sociale générale ▪ peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ▪ peuvent créer et gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social ▪ peuvent mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination. 	
<p>Action de l'UDCCAS et des CCAS dans le cadre du traitement de l'impayé de loyer et la prévention des expulsions</p>	<p>▶ L'UDCCAS : 51 CCAS couvrant 80% des habitants du Rhône sont adhérents à l'UDCCAS 69.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ représente les CCAS dans les instances départementales ▪ apporte son soutien aux CCAS par de la formation, des apports techniques, des conventions avec certains opérateurs et des groupes d'échanges <p>▪ L'UDCCAS du Rhône anime un groupe de travail sur la prévention des expulsions avec les CCAS volontaires. En partant des bonnes pratiques existantes, notamment dans le cadre des missions d'accompagnement des ménages et des instances partenariales (cf. annexe 12), les échanges portent sur les interventions possibles auprès des ménages en impayés locatifs, et les démarches de coordination des interventions des divers acteurs comme les bailleurs sociaux et privés, les fournisseurs d'énergie et d'eau, les divers services sociaux afin de soutenir et orienter les ménages selon leurs situations et difficultés et prévenir au mieux les situations d'expulsion effective en présence des ménages.</p>
	<p>▶ Les CCAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accueillent les personnes domiciliées sur la commune lorsqu'elles rencontrent des difficultés et orientent sur les services compétents en fonction des situations ▪ développent selon les décisions de leurs conseils d'administration des aides directes aux ménages ou des interventions sociales contribuant au soutien des populations.

CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 12

Les instances partenariales

Missions : - Mettre en œuvre au niveau local une concertation entre acteurs sur les situations des ménages en impayés de loyer, en procédure d'expulsion, dans l'objectif de rechercher des solutions pour les ménages concernés et de réduire le nombre des expulsions effectives sans solution.	
Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône : COMEX	
<p>▶ La Commission expulsion : La sous-Préfecture traite des dossiers d'expulsions locatives au sein d'une commission appelée COMEX qui formule un avis pour aider le Sous-préfet à prendre une décision en matière d'accord ou de refus du concours de la force publique. Une attention particulière est apportée aux familles avec enfants mineurs, aux personnes âgées, malades, handicapées.</p> <p>▶ Les partenaires : Bailleurs sociaux, mairies concernées, travailleurs sociaux notamment de la MDR Maison du Rhône, gendarmerie... Des liens sont établis avec la CAF Territoire nord en ce qui concerne les aides au logement et avec le Département pour le Fonds de Solidarité pour le Logement.</p> <p>Des tableaux de suivi (logiciel « File Maker ») sont complétés par trimestre en relation avec la DDCS.</p> <p>Chaque locataire est avisé par courrier de l'octroi de la force publique et de ses possibilités d'intervention auprès de l'huissier ou du bailleur pour rechercher une solution notamment la mise en place d'un protocole d'accord avec plan d'apurement dans le parc social.</p>	
Grand Lyon : Instances Locales de l'Habitat et des Attributions	
<p>Le Grand Lyon est maître d'ouvrage des Instances Locales de l'Habitat et des Attributions, outils de connaissance de la demande de logement social et d'aide à la décision des différentes actions de sa politique de l'habitat, en articulation avec le Contrat Urbain de Cohésion Sociale.</p> <p>Les assemblées plénières des ILHA sont présidées par le Maire de la commune concernée. Elles sont constituées des services de l'Etat, du Grand Lyon, des bailleurs sociaux et des services sociaux.</p> <p>Les prestataires des IHLA assurent au niveau local un soutien à l'organisation et à la gestion des données sur la demande sociale et l'animation de commissions thématiques décidées en Assemblée plénière sur chaque territoire (exemples : situations prioritaires, urgence, mutations, CLOA - commission locale d'orientation des attributions pour les livraisons de programmes neufs, impayés, expulsions, immeubles sensibles ...).</p>	
Ville de LYON	
<p>Un règlement des ILHA de la ville de Lyon existe depuis leur mise en place mais les évolutions font apparaître l'intérêt de le revisiter, en fonction des adaptations notamment au Fichier Commun du Rhône et aux pratiques souhaitées.</p>	
LYON 1^{er} arrondissement	<p>▶ Instance Locale de l'Habitat et des Attributions - Commission de prévention des expulsions locatives Membres : Mairie, CCAS et MDR Maison du Rhône Rythme : 2 fois par an Rôle : Examen des situations pour lesquelles le concours de la force publique est demandé et/ou accordé pour prévenir au mieux les exécutions effectives</p>
Lyon 5^{ème} arrondissement	<p>▶ Instance Locale de l'Habitat et des Attributions - Commission de prévention des impayés locatifs Membres : Mairie, CCAS, MDR et bailleurs sociaux Rythme : Trimestrielle Rôle : Alerter et mobiliser les locataires le plus en amont possible Proposer une mise à disposition des services sociaux afin d'envisager les dispositifs adaptés aux situations rencontrées, en lien avec les bailleurs sociaux</p>
Lyon 8^{ème} arrondissement	<p>▶ Instance Locale de l'Habitat et des Attributions - Commission de prévention des impayés locatifs Membres : Mairie (Adjointe aux affaires sociales), CCAS, MDR et bailleurs sociaux Rythme : 2 à 3 fois par an Rôle : Suivi et traitement des situations impayés de loyer et/ou procédures d'expulsion locative parc public ou privé</p>
Autres communes	
Meyzieux	<p>▶ Instance Locale de l'Habitat et des Attributions - Commission de prévention des expulsions locatives Membres : CCAS, MDR et bailleurs sociaux Rythme : 1 fois par trimestre Rôle : Echanges sur situations en impayés de loyer, recherche de solutions</p>
Décines-Charpieu	<p>▶ Instance Locale de l'Habitat et des Attributions - Groupe Impayés de loyer Membres : CCAS, MDR et bailleurs sociaux Rythme : Tous les 2 mois Rôle : Echanges sur situations en impayés de loyer, recherche de solutions</p>
Feyzin	<p>▶ Instance Locale de l'Habitat et des Attributions - Commission de prévention des impayés locatifs Membres : CCAS, MDR et bailleurs sociaux Rythme : 1 fois par trimestre Rôle : Echanges sur situations en impayés de loyer, recherche de solutions</p>

CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 12

Les instances partenariales

CCAS de VAULX en VELIN	
<p>▶ Le Service « Prévention des impayés » du CCAS mène une action partenariale, en lien avec les bailleurs et les travailleurs sociaux (MDR, CAF, Sécurité sociale...), axée sur la prévention des impayés de loyer et d'énergies.</p> <p>▶ Objectif : Prévenir les expulsions par la recherche de solutions avec les ménages concernés et contribuer à l'assainissement de la situation budgétaire des personnes en difficulté financière par la mise en place d'un accompagnement et d'un suivi adapté et de qualité</p> <p>Modalités :</p> <p>A - Repérage des ménages en impayés de loyer, d'énergies : Centraliser toute information sur un ménage en difficulté afin d'évaluer l'ampleur des impayés de loyer sur la commune et rechercher des solutions.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les commissions avec les bailleurs : Tous les mois rencontre avec les personnes chargés du volet social du précontentieux de l'OPAC du Rhône et d'Alliade habitat. Tous les deux mois commission territorialisée avec OPAC du Rhône, Alliade habitat, Grand Lyon Habitat, Villeurbanne Est Habitat et HMF. Réunion selon besoin pour les autres bailleurs sociaux, ADOMA, le parc privé. * Assignations : Traiter des informations transmises par la Préfecture pour repérer les locataires du parc privé et les locataires du parc social non encore évoqués en amont avec les bailleurs. * Demandes de concours de la force publique : Traiter des informations transmises par la Préfecture. Le commissariat informe des ménages convoqués lors de la demande de concours mais aussi des expulsions effectives programmées avec les huissiers de justice. <p>B - Traitement des situations : Rassembler les informations connues du CCAS, des autres partenaires, sur les ménages repérés en situation d'impayés. Le cas échéant, le service fait un courrier de mise à disposition ou propose un rendez-vous ou même met en place une visite à domicile selon les difficultés ou en l'absence de réponse.</p> <p>Un diagnostic social, souvent partagé entre le CCAS et un autre travailleur social qui connaît le ménage, est réalisé et la coordination des modalités de suivi de chacun est défini (suivi CCAS seul, suivi partagé avec un ou des partenaires comme la CAF, la MDR, le travailleur social du bailleur...).</p> <p>Un plan d'action avec le soutien du service est élaboré avec les ménages qui se mobilisent et qui peut consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des aides sociales du CCAS (aides alimentaires ou financières) ou le recours à un prêt social (CAF, association...) pour rééquilibrer le budget tout en mettant en place le travail éducatif et les actions de traitement global de la situation budgétaire * un plan de traitement de la dette locative par un plan d'apurement négocié avec le bailleur, des aides financières notamment du Fonds de Solidarité pour le Logement qui soutient la reprise du paiement du loyer courant et le respect des engagements du ménage, * la résolution d'une situation de surendettement par une négociation directe avec des créanciers voir le dépôt d'un dossier au secrétariat de la commission de surendettement * de la médiation entre bailleur et locataire * la résolution d'un problème d'hygiène dans le logement * l'accompagnement vers des soutiens spécifiques comme les mesures de protection, les soins (orientation vers CMP...) * des démarches de relogement si le logement est mal adapté * la constitution du dossier de recours en commission de médiation du droit au logement opposable lorsque la demande de logement social n'a pas pu aboutir. <p>Les objectifs et le déroulement de l'accompagnement et du suivi proposés sont fixés avec les personnes dans un engagement réciproque du ménage et du travailleur social du service (engagement du respect des rendez-vous fixés au moins une fois par mois, des démarches attendues...). Lorsque le service souhaite présenter la situation du ménage en commission « impayés de loyer », l'accord du ménage est nécessaire.</p> <p>C - Commission impayés de loyer : Le CCAS anime une commission spécifique tous les deux mois qui associent deux travailleurs sociaux du Département représentant les différentes MDR exerçant sur la commune, deux travailleurs sociaux de l'antenne CAF et du bailleur. Elles sont un lieu et un temps où sont étudiées les situations dont les partenaires souhaitent l'examen, souvent les plus complexes en matière d'endettement locatif. Le service est amené à rechercher un contact avec certains ménages non encore repérés. Les situations sont évoquées dans leur globalité, en termes de logement, sanitaire et social pour envisager un mode de règlement des difficultés des ménages qui fait l'objet d'un compte-rendu.</p> <p>▶ Moyens : Un responsable et quatre travailleurs sociaux.</p>	
CCAS de VILLEURBANNE	
<p>▶ CCAS : Partenaire du réseau Villeurbannais d'aide à l'insertion des personnes en difficulté.</p> <p>Pas de dispositif formalisé mais forte implication dans les actions de prévention des impayés et des expulsions dans un suivi global des personnes en difficulté sans enfant mineur à charge, l'accompagnement des familles étant de la compétence du Conseil général à travers les MDR Maisons du Rhône situées dans les quartiers.</p> <p>Le CCAS peut attribuer des aides pour faire face aux impayés (électricité, gaz, eau, loyer, assurance logement), en fonction de la situation financière et sociale des personnes.</p>	
Autres communes	
Givors	▶ CCAS : Commission impayés de loyer/expulsion concernant le parc social Membres : CCAS, MDR Maison du Rhône et bailleurs sociaux
Mions	▶ CCAS : Commission impayés de loyer/expulsion concernant le parc social Membres : CCAS, MDR Maison du Rhône et bailleurs sociaux
Tassin la demi-lune	▶ Commission impayés de loyer/expulsion concernant le parc social Membres : CCAS, MDR Maison du Rhône et bailleurs sociaux
St Foy-Lès-Lyon	▶ Commission impayés de loyer/expulsion concernant le parc social Membres : CCAS, MDR Maison du Rhône et bailleurs sociaux
Francheville	▶ Commission impayés de loyer/expulsion concernant le parc social Membres : CCAS, MDR Maison du Rhône et bailleurs sociaux

CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 13

Action Logement

<p>Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'emploi par l'accès ou le maintien dans le logement des salariés des entreprises du secteur privé non agricole de plus de 10 salariés aux revenus modestes ou intermédiaires, à statut précaire, en mobilité professionnelle ainsi que des jeunes - mettre en œuvre via les Comités Interprofessionnels du Logement (CIL) les politiques d'emploi des fonds Action Logement ex 1% Logement versés par les entreprises employant au moins 20 salariés 	
<p>Modalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ verse sa participation Action Logement au(x) CIL de son choix ▪ informe ses salariés sur les services et produits Action Logement ▶ Les collecteurs (au nombre de 22) regroupés au sein de l'UESL (Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement) <ul style="list-style-type: none"> ▪ reçoivent la participation des employeurs à l'effort de construction ▪ proposent les produits et les services Action Logement aux ménages éligibles (salariés des entreprises privés de plus de dix salariés, demandeurs d'emploi depuis moins de six mois et retraités depuis moins de 5 ans salariés d'une entreprise de plus de dix salariés, les jeunes salariés de moins de 30 ans) ▪ rendent compte aux entreprises de l'utilisation des fonds versés (bilans de service)
<p>La Garantie des Risques Locatifs (GRL)</p>	
<p>La Garantie des Risques Locatifs</p> <p>Site : www.grl.fr</p>	<p>Le contrat d'assurance GRL à la charge du bailleur, permet dans le secteur privé (loyer + charges inférieurs à 2 000 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'assurer les propriétaires contre les impayés de loyer (pendant toute la durée du bail, dans la limite d'un plafond de 70 000 €) les dégradations locatives (dans la limite de 7 700€ pour les non meublés et 3 500 € pour les meublés après franchise égale au dépôt de garantie) et les frais de contentieux (dans le cadre du plafond de 70 000 €) ▪ de dispenser le locataire de caution personne physique ou morale ▪ de proposer via les CIL aux locataires éligibles, un traitement amiable du remboursement de la dette, en cas d'impayés de loyer
<p>Produits et services</p>	
<p>Pour les salariés en difficulté</p>	
<p>CIL Pass assistance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service GRATUIT ET CONFIDENTIEL proposé aux salariés d'une entreprise privée du secteur non agricole d'au moins 10 salariés, aux demandeurs d'emploi depuis moins de 6 mois* et aux retraités depuis moins de 5 ans* qui rencontrent des difficultés dans l'accès ou le maintien dans leur logement du fait d'un événement professionnel ou personnel (chômage, maladie, séparation, décès, surendettement, sinistre dans le logement, victimes de violence conjugales ...) <p>Accompagnement global et personnalisé réalisé par une conseillère sociale qui permet un diagnostic des difficultés rencontrées, une orientation sur des solutions adaptées (prêts aux ménages en difficulté Action Logement, aides complémentaires spécifiques du CIL, aides de droit commun, orientation sur des partenaires spécialisés) et un suivi de la situation en lien avec les autres intervenants sociaux.</p> <p>Renseignez-vous auprès du service CIL PASS ASSISTANCE® du ou des collecteurs Action Logement de votre entreprise (coordonnées disponibles auprès du service RH ou du service social) ou directement auprès d' :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amallia Pôle Actions Sociales, Tél 04 72 13 27 36 assistance-dtlyon@amallia.fr, 173 avenue Jean Jaurès 69007 LYON - Entreprises-Habitat, Tél 04 78 30 30 07, asd@entrepriseshabitat.com, 69 Bd des Canuts, 69317 LYON CEDEX 04 <p>* Ex salariés d'une entreprise privée du secteur non agricole d'au moins 10 salariés</p>
<p>Prêt pour allègement temporaire de quittance</p>	<p>Ce prêt fait partie des aides aux ménages en difficulté Action Logement mobilisable dans le cadre du service CIL PASS ASSISTANCE®</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt sans intérêt et sans frais de dossier, accordé pour le paiement total ou partiel des quittances de loyers et charges locatives de la résidence principale du bénéficiaire de l'aide <p>Montant maximum en zone B : 14 400 € et zone C : 11 200 €</p> <p>Le financement des arriérés, s'il s'avère nécessaire, est limité à 3 mois d'impayés maximum.</p> <p>* A noter l'existence de prêts aux ménages en difficulté Action Logement pour les accédants à la propriété (SECURI PASS et refinancement de prêts immobiliers plus onéreux)</p>
<p>Selon collecteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'aides complémentaires décidées par chaque collecteur selon les besoins des entreprises cotisantes et de leurs salariés sous forme d'aides financières non remboursables (conditions spécifiques à remplir), d'accompagnement social délégué à une association, d'hébergement temporaire dans des résidences sociales ... Pour plus d'informations, consulter le service CIL PASS ASSISTANCE® du collecteur

CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 13 suite

Action Logement

Pour la recherche d'un logement	
CIL Pass mobilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service proposé pour l'accompagnement des salariés des entreprises du secteur privé non agricole (10 salariés et plus) qui doivent changer de résidence principale pour des raisons professionnelles : accompagnement dans toutes les démarches (recherche et sélection de logement, aide à l'installation et aux formalités...) service payant
Aide Mobili Pass	<p>Pour aider au changement de logement lorsqu'une mutation au sein de l'entreprise ou une embauche à 70 Km et + oblige à un déménagement à condition de justifier de ressources inférieures aux plafonds PLI (N-2 ou N-1 si plus favorable)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 mois de loyer et charges locatives en cas de double charge de logement ▪ Dépenses annexes au changement de logement (max 3500 €): <ul style="list-style-type: none"> - sur le site de départ : frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, frais et émoluments de notaire, frais de remboursement anticipé de prêts consécutif à la vente du logement - sur le site d'accueil : frais d'agence ou de notaire pour l'établissement d'un bail - Pour les frais d'un prestataire de mobilité pour la recherche d'un logement locatif (subvention max de 2 200€)
Offre de logements locatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accès à des logements locatifs réservés dans le parc de bailleurs sociaux ou de filiales immobilières. Le ménage complète le dossier normalisé de demande (accessible sur les sites de la Préfecture du Rhône, de la ville de Lyon et de certains bailleurs) et le transmet avec l'attestation employeur au(x) collecteur (s) de son entreprise.
Pour l'accès au logement	
Avance Loca Pass	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avance gratuite (prêt sans intérêt) du dépôt de garantie exigé à l'entrée dans les lieux dans la limite de 500 €, pour un logement locatif à usage de résidence principale, y compris meublé Bénéficiaires élargis : travailleurs saisonniers, jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi, étudiants boursiers d'Etat français, ou étudiants en situation d'emploi (CDD ou convention stage d'au moins 3 mois, 1 ou plusieurs contrats représentant 3 mois de travail sur une période de 6 mois précédant la demande) jeunes non émancipés ou mineurs sous tutelle pour l'accès à une structure collective.
Garantie Loca Pass	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concerne uniquement les logements à usage de résidence principale appartenant à une personne morale (sauf société civile immobilière constituée entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus) et faisant l'objet d'une convention APL ou d'une convention signée avec l'Anah. ▪ Engagement de caution pris pour une durée de 3 ans ou pour la durée initiale du bail si celle-ci est inférieure à trois ans Bénéficiaires élargis comme pour l'avance loca-pass ▪ Prise en charge de 9 mensualités de loyers et charges locatives, nettes d'aides au logement, plafonnées à 2 000 € par mensualité garantie. ▪ Remboursement par le bénéficiaire, en cas de mise en jeu de la garantie, des sommes acquittées
Pour aider au paiement du loyer	
Aide Mobili Jeunes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune de moins de 30 ans en formation professionnelle (contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance) dans une entreprise du secteur privé non agricole quelle que soit la taille ▪ Subvention versée à chaque fin de trimestre, sur présentation des quittances ou des états de redevance FJT Montant maximum de 100 € mensuels, déduction faite de l'aide personnelle au logement justifiée ou évaluée, dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 18 mois pour les jeunes percevant au plus 60% du SMIC, soit 1 800 € - 12 mois pour les jeunes percevant entre 61% du SMIC et 80% du SMIC, soit 1 200 € - 6 mois pour les jeunes percevant entre 81% du SMIC et 100% du SMIC, soit 600 €

CCAPEX du Rhône – Aides et soutiens - Annexe 14

Commission de surendettement

Missions :

La commission de surendettement peut être saisie par toute personne ne pouvant faire face au règlement de ses crédits ou de ses charges n'ayant pas une origine professionnelle. L'examen de la situation des débiteurs fait suite au dépôt d'un dossier à la Banque de France. La recevabilité du dossier est alors examinée. Si le dossier est déclaré recevable par la commission, les parties sont informées de la situation et dispose d'un état descriptif de la situation du débiteur et des dettes déclarées. La décision de recevabilité du dossier de surendettement entraîne automatiquement la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires du locataire, pendant 1 an au maximum. La commission peut saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur.

Si la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, son dossier sera orienté en procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation judiciaire, qui pourra conduire à un effacement total des dettes. Dans le cas inverse le dossier sera orienté en procédure classique et fera l'objet d'une négociation amiable entre les parties. En cas d'échec de cette procédure des mesures imposées ou recommandées seront élaborées sur demande du débiteur.

Site : service-public.fr ou www.banque-france.fr

Procédures	
	<p>► Le ménage :</p> <p>La demande doit être faite personnellement par la personne endettée, ou, avec son accord, conjointement avec la personne avec qui elle vit et partage charges et ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dossier comprend : <ul style="list-style-type: none"> - le formulaire cerfa n°13594*01, accompagné des pièces justificatives prévues - une lettre signée demandant à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement et expliquant rapidement les raisons du surendettement et la situation actuelle du demandeur. ▪ accepte son inscription immédiatement au FICP (Fichier centralisé des incidents de paiements) et s'engage à ne pas contracter de nouveaux crédits ▪ règle les charges courantes dont le loyer ou indemnité d'occupation mais plus les prêts et les dettes à partir de la recevabilité du dossier et jusqu'à l'élaboration des mesures de redressement. ▪ déclare toute modification de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le bon déroulement du plan de redressement et nécessiterait sa révision ▪ répond dans les 15 jours qui suivent la notification éventuelle de l'échec du plan amiable par lettre recommandée avec accusé de réception et demande à bénéficier des mesures imposées ou recommandées. En effet, si le surendetté ne demande pas à bénéficier de ces mesures, le dossier de surendettement est clos et les créanciers peuvent reprendre leurs procédures de recouvrement.
	<p>► Le secrétariat de la commission de surendettement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informe les créanciers dont les bailleurs et la CAF de la recevabilité d'un dossier de surendettement ▪ détermine le "reste à vivre", c'est à dire les ressources nécessaires au ménage surendetté pour faire face aux dépenses de la vie courante, dont le loyer, l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage, les frais de nourriture, de scolarité, de garde, les frais de santé et de déplacements professionnels. Les règles du plafonnement du "reste à vivre" sont précisées dans le règlement intérieur de chaque commission de surendettement. ▪ recherche tout d'abord un accord entre le demandeur et ses créanciers afin de mettre en place un plan conventionnel de redressement. Ce plan, négocié avec l'accord du surendetté et des créanciers, propose des mesures pour rétablir la situation financière du surendetté en permettant d'alléger le poids de sa dette notamment. ▪ Si aucun accord n'a été trouvé sur les mesures entre le demandeur et les créanciers, la commission constate l'échec de la procédure amiable par procès-verbal. Le demandeur en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut alors demander à bénéficier des mesures imposées ou recommandées, dans les 15 jours qui suivent la notification de l'échec du plan amiable. <p>La commission peut imposer des mesures, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rééchelonnement des paiements des dettes (sur une période maximale de 8 ans), - l'imputation des paiements en priorité sur le capital, - la réduction des taux d'intérêt, - la suspension des dettes autres qu'alimentaires (pendant 2 ans maximum). À l'issue de ces 2 ans de suspension des dettes, la commission réexamine la situation du surendetté et peut alors, selon les cas, imposer ou recommander tout ou partie de mesures, à l'exception d'une nouvelle suspension des dettes. <p>La commission peut recommander des mesures qui doivent être validées par le juge d'instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction de la dette immobilière résiduelle après la vente du logement principal, - l'effacement partiel des créances, qui ne peut être proposé sans être combiné à au moins une mesure imposée. <p>Les mesures imposées comme les mesures recommandées sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties. Celles-ci ont 15 jours pour les contester devant le juge d'instance. Le juge du tribunal d'instance convoque le surendetté et les créanciers au moins 15 jours avant la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception. Après avoir, s'il le souhaite, fait publier un appel à créanciers, vérifié la validité et le montant des dettes, le juge rend un jugement sur les mesures qui est susceptible d'appel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La procédure de rétablissement personnel peut être demandée au juge par la commission de surendettement pour un ménage dans une situation irrémédiablement compromise, c'est à dire que les mesures de redressement ordinaires ne sont plus suffisantes pour améliorer la situation d'endettement.

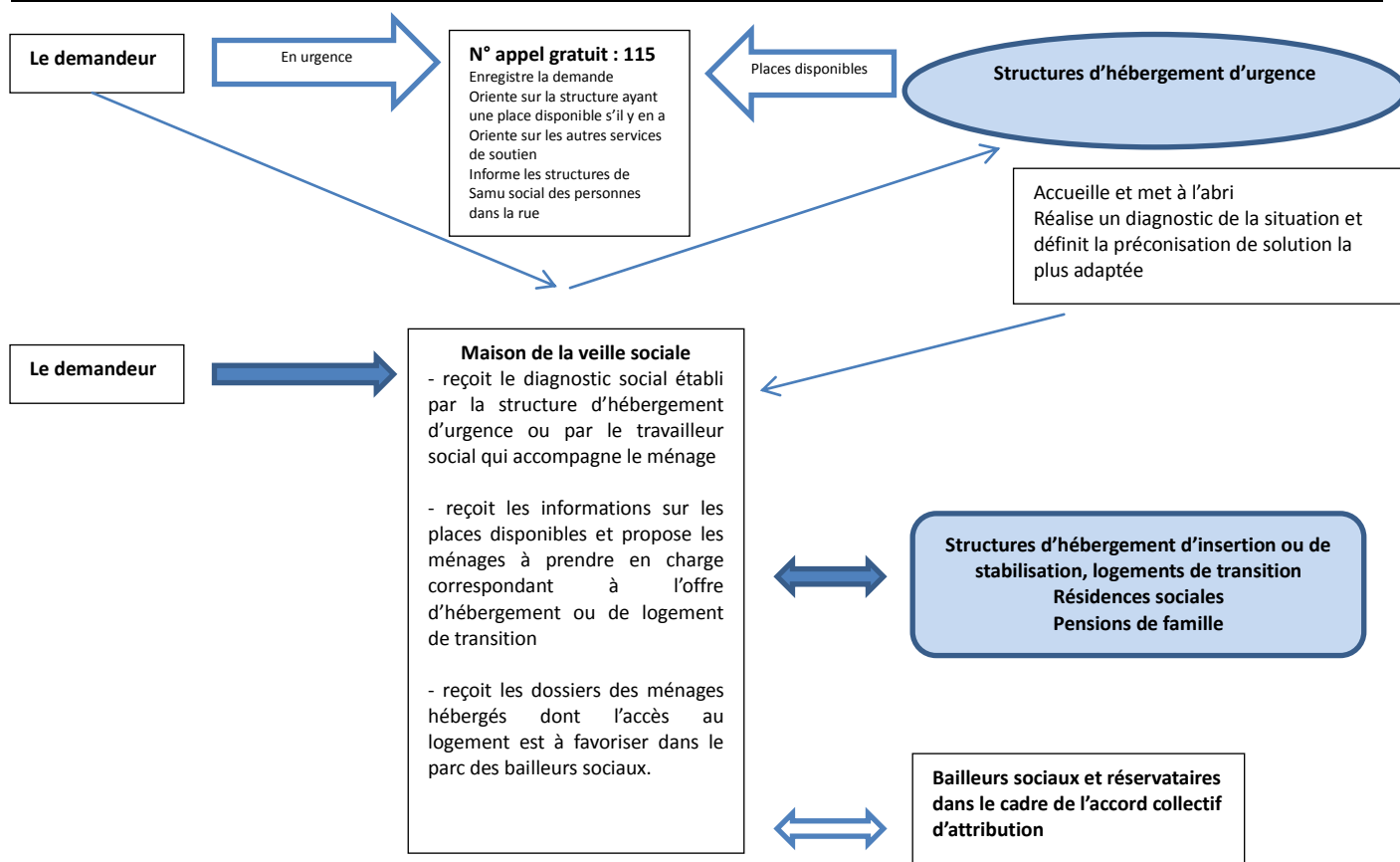
CCAPEX du Rhône – Relogement - Annexe 15

Maison de la veille sociale (Service intégré de l'accueil et de l'orientation du Rhône)

Missions :
 - simplifier les démarches d'accès à un hébergement ou un logement, une résidence sociale ou un logement transitoire, des personnes sans domicile fixe ou dépourvue de logement ou en situation de précarité et proposer à toute personne qui en a besoin un accueil, une évaluation, une mise à l'abri ou une orientation adaptée

Modalités	<p>► Le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ appelle le 115 (gratuit) s'il a besoin d'être hébergé en urgence ▪ constitue un dossier de demande MVS lors d'un entretien diagnostic auprès du travailleur social qui l'accompagne, s'il sollicite un hébergement en CHRS ou un logement temporaire ▪ informe la MVS des modifications de sa situation ou de sa demande ▪ étudie toute proposition qui lui est faite ▪ renouvelle sa demande tant qu'il n'a pas eu d'offre correspondant à sa situation
	<p>► La Maison de la veille sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les structures d'hébergement ou de logement temporaire communiquent à la MVS les places disponibles. La MVS propose alors les demandes enregistrées pour lesquelles les places disponibles correspondent aux préconisations. Ces propositions sont validées par une commission de régulation hebdomadaire. Les personnes concernées sont contactées par la MVS ou par les structures pour un entretien d'admission ▪ La MVS est en lien avec les gestionnaires des résidences sociales pour coordonner la présentation des demandes déposées auprès de la MVS auprès de leurs Commissions d'admission ▪ La MVS favorise l'accès au logement social des ménages hébergés dont les capacités à l'autonomie ont été validées.

Schéma de principe



CCAPEX du Rhône – Relogement - Annexe 16

Résidences sociales ADOMA, ARALIS, Habitat jeunes

Missions : Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales

Créées en 1994, les résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales. Elles ont donc vocation à accueillir des publics très diversifiés.

Chaque résidence sociale fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat en fonction de la situation de l'association qui en sera gestionnaire, de son projet social, des caractéristiques des logements et des équipements communs proposés. L'Etat dispose d'un droit de réservation sur une partie des logements. Le pourcentage de logements faisant l'objet du droit de réservation préfectorale et les modalités de mise en œuvre sont précisées par convention.

Les conditions d'accès aux résidences sociales sont déterminées par la réglementation et toute personne de nationalité française ou admis à séjourner régulièrement en France, peut déposer une demande de logement. Celle-ci est soumise à des conditions de ressources. Le montant de la redevance mensuelle inclut le loyer, toutes les charges (eau, électricité, gaz), ainsi que le mobilier et les prestations (fourniture de linge de lit, nettoyage des parties communes). Tous les logements offrent droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Modalités	
	<p>► ADOMA : (site : adoma.fr)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présente partout en France, Adoma propose des solutions adaptées en matière de logement social et d'hébergement à travers un grand nombre de produits. 20 résidences sociales sont gérées par Adoma sur le département du Rhône. ▪ Les résidences sociales se composent de logements temporaires meublés (principalement des studios et T2) destinés aux ménages de petite taille ayant des revenus limités ou des difficultés à se loger dans le parc immobilier traditionnel. <p>▪ Pour faire une demande de logement en résidence sociale ou en foyer, téléchargez le dossier de demande de logement sur le site internet et adressez le au responsable de la résidence souhaitée. Les candidatures sont étudiées en comité opérationnel d'attribution. Vous pouvez adresser votre candidature à plusieurs résidences. Vous devrez renouveler votre demande tous les mois si vous n'avez pas obtenu une réponse positive.</p>
	<p>► ARALIS : (site : aralis.org)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ARALIS est une association d'insertion par le logement qui propose des logements temporaires, destinés en priorité aux personnes en difficulté de logement, aux personnes isolées et à toute personne en mobilité dans la région Rhône-Alpes. Le parc immobilier est essentiellement constitué de chambres individuelles en unité de vie et / ou en appartements partagés, de chambres collectives, de studios, de T1, T1' et T1 bis. 22 résidences sociales sont gérées par Aralis sur le département du Rhône. ▪ Pour faire une demande de logement : Présentez-vous pour l'enregistrement de votre demande, à la Permanence Logement, pour rencontrer un conseiller d'ARALIS, qui accueille votre demande et analyse avec vous notre capacité à répondre à vos demandes de logement. <p>ESPACE INFORMATION LOGEMENT, 33 cours Albert Thomas 69247 Lyon Cedex 03 Tél : 04 78 53 40 01 Lundi-Jeudi de 14h à 17h - Vendredi de 9h30 à 12h30 Vous devrez renouveler votre demande tous les mois si vous n'avez pas obtenu une réponse positive.</p>
	<p>► Résidences Habitat jeunes et Foyer de jeunes travailleurs (site : urhaj-ra.org)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 11 associations adhèrent à l'Union régionale habitat jeunes et à l'Union Départementale pour l'Habitat des Jeunes du Rhône. Elles gèrent 1600 places d'hébergement, 14 structures FJT (1363 places, des résidences sociales et un service logement. <p>▪ Sur l'espace jeunes du site se trouvent l'annuaire des structures et des conseils pour trouver et accéder à un logement</p> <p>▪ Pour faire une demande de logement :</p> <ol style="list-style-type: none"> - 1) Contacter les résidences pour connaître les disponibilités - 2) Compléter le dossier d'inscription que la résidence vous aura communiqué (certaines ont un site internet et vous pourrez télécharger leur dossier) - 3) Une commission d'attribution des logements se réunit généralement une fois par semaine et statue sur les candidatures - 4) Une fois votre demande acceptée, vous signerez un contrat de résidence - 5) La résidence vous accompagne pour établir votre demande d'aide au logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

CCAPEX du Rhône – Relogement - Annexe 17 Demande de logement social

Missions :

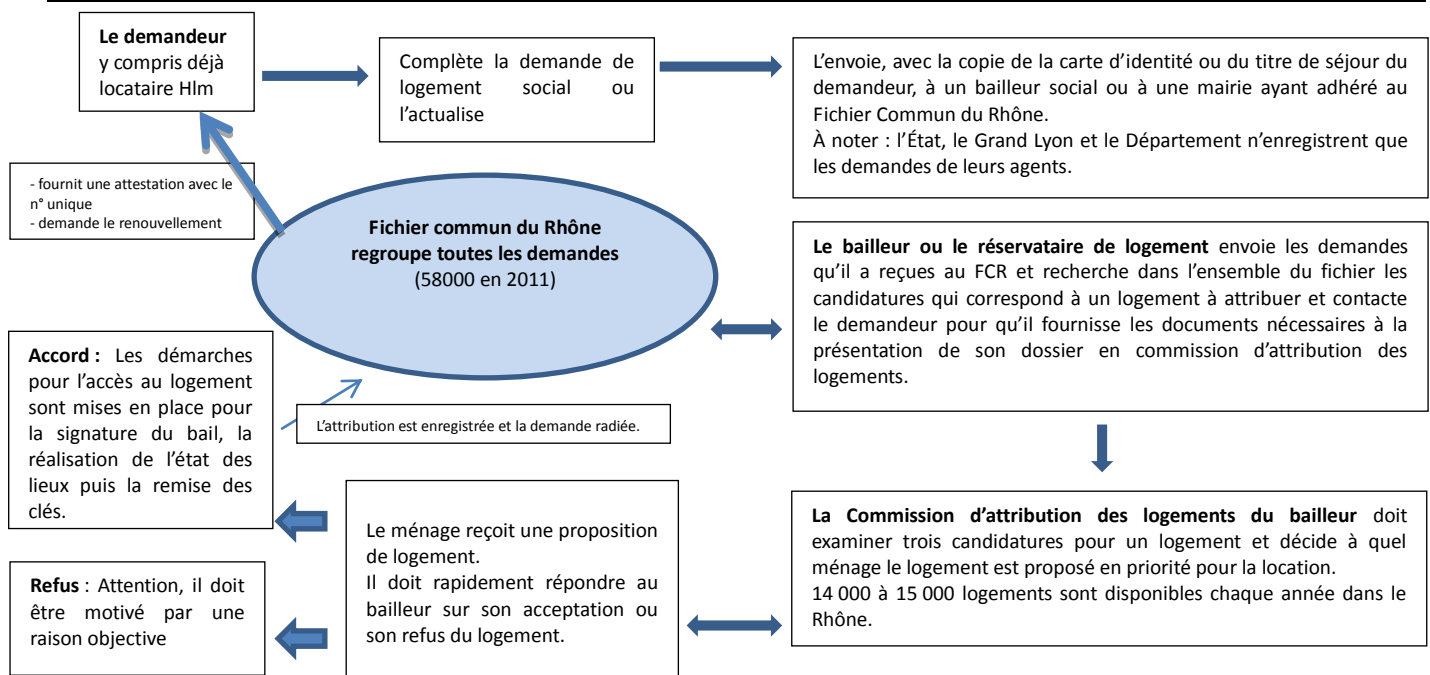
- favoriser l'accès à un logement locatif durable et à loyer modéré.

Les bailleurs sociaux doivent respecter la réglementation définie par l'Etat. Les critères d'accès au logement et les modalités d'attribution des logements sont définis dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'attribution d'un logement social est réservée au demandeur de nationalité française ou admis à séjourner sur le territoire, dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé réglementairement et défini en fonction de la composition du ménage. Le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus de chaque personne qui occupera le logement, relevés sur l'avis d'imposition au titre de l'année N-2, (soit 2010 pour 2012), sauf baisse importante de revenus.

Modalités	
	<p>► Le demandeur : Grâce au Fichier Commun de la demande de logement social du Rhône (FCR), il n'est plus nécessaire de faire une demande auprès de chaque bailleur ou de chaque mairie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule demande est à remplir sur un formulaire unique, document normalisé cerfa n° 14069*01 Accès internet : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R149.xhtml Il est également disponible auprès des bailleurs sociaux, des MDR Maisons du Rhône, de certaines mairies, à l'ADIL et auprès des associations d'insertion par le logement du Collectif Logement Rhône ▪ Les pièces à joindre : Une copie de la pièce d'identité. Si le demandeur est de nationalité étrangère, une copie de son titre de séjour. Les autres pièces justificatives seront demandées ultérieurement. ▪ Cette demande est à déposer auprès du lieu d'enregistrement de son choix (tous les bailleurs sociaux sont lieux d'enregistrement, ainsi que les communes qui le souhaitent voir la liste des lieux d'enregistrement de la demande sur le site de la préfecture du Rhône). Cette demande est alors connue de tous les bailleurs sociaux et réservataires publics. ▪ Cette demande est valable un an. Un mois avant sa date d'anniversaire, le demandeur reçoit un courrier l'invitant à la renouveler. Attention : si le demandeur ne renouvelle pas sa demande, elle sera annulée. ▪ Il faut penser à actualiser la demande : <ul style="list-style-type: none"> - si la situation personnelle, familiale ou professionnelle change : nouvelle adresse, nouveau téléphone, séparation, embauche, naissance, ... - si les souhaits de logement changent : type de logement, commune souhaitée... - s'il n'est plus demandeur.
	<p>► Le bailleur social :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bailleur social ou le lieu d'enregistrement vérifie que le dossier de demande est complet et l'enregistre dans le Fichier Commun du Rhône. Dans un délai maximum d'un mois, une attestation d'enregistrement indiquant le numéro unique départemental est adressée au demandeur. ▪ Le bailleur social ou le réservataire qui dispose d'un logement conforme aux souhaits du demandeur le contacte pour qu'il complète son dossier. Si le demandeur transmet l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande, le dossier du demandeur est ensuite examiné par la commission d'attribution du bailleur social qui gère le logement.

Schéma de principe



CCAPEX du Rhône – Relogement - Annexe 18

Commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO)

Missions :

Placée auprès du préfet, la commission de médiation, prévue par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO), est chargée depuis le 1er janvier 2008 d'examiner les recours amiables en vue d'obtenir un hébergement ou un logement formulés par les personnes mal logées ou non logées, ou en attente d'un logement social dans un délai supérieur au délai « anormalement long » fixé à 24 mois.

La commission est chargée de désigner parmi les requérants, au vu de leur situation et des démarches qu'ils ont accomplies, ceux qui sont prioritaires et qui, soit doivent être logés de manière prioritaire, soit doivent être accueillis en structure d'hébergement.

Le « DALO » n'est donc pas une filière d'attribution de logement ou de place d'hébergement, mais un dispositif de recours, visant à la reconnaissance d'un droit individuel. Il ne se substitue pas aux démarches de demande d'hébergement (notamment auprès de la Maison de la Veille Sociale ou des gestionnaires de résidences sociales) ou de logement social (auprès des organismes Hlm ou des communes qui ont décidé d'assurer un service d'enregistrement).

Modalités	<p>► 1 • Le requérant</p> <p>complète le formulaire prévu par la loi, disponible sur le site internet de la Préfecture du Rhône, à l'accueil de la préfecture (entrée 18 rue de Bonnel à Lyon 3e), ainsi qu'auprès de divers services sociaux et organismes intervenant sur le logement.</p> <p>Le requérant qui envisage de déposer un recours devant la commission de médiation et souhaite être aidé pour constituer et suivre son dossier peut s'adresser aux travailleurs sociaux ou à une des associations agréées par le Préfet.</p>
------------------	--

Liste des associations agréées

<p>ACAL (Association Collective d'Accès au Logement) 259 rue de Créqui 69003 LYON Tél. : 04 72 84 74 10 Courriel : acal69@wanadoo.fr</p>	<p>AILOJ (Association d'Aide au Logement des Jeunes) 23 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE Tél. : 04 72 69 02 03 Courriel : ailoj@wanadoo.fr</p>	<p>ALPIL (Action Lyonnaise pour l'Insertion par le Logement) 12 place Croix-Paquet 69001 LYON Tél. : 04 78 39 26 38 Courriel : alpil@globenet.org</p>
<p>ALYNEA (Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement) 53 rue Dubois Crancé 69800 OULLINS Tél. : 04 78 50 16 05 Courriel : siege@alynea.org</p>	<p>Amicale du Nid 18 rue des deux amants 69009 LYON Tél. : 04 78 47 11 06 Courriel : mo-logement@adn69.fr ou contact@adn69.fr</p>	<p>ARALIS (Association Rhône-Alpes pour le Logement et l'Insertion Sociale) 33 cours Albert Thomas 69447 LYON Cedex 03 Tél. : 04 72 75 79 30 Courriel : accueil@aralis.org</p>
<p>ARTAG (Association Régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadjé) Espace Jean Voillot 185 rue Jean Voillot CS 700 27 - 69100 VILLEURBANNE Tél. : 04.78.79.60.80 Courriel : contact@artag-asso.com</p>	<p>Association de l'Hôtel social 259 rue Paul Bert 69003 LYON Tél. : 04 72 13 33 85 Courriel : siege@hosocial.fr</p>	<p>Association de gestion Relais 2 impasse Métral 69100 VILLEURBANNE Tél. : 04 72 82 33 40 Courriel : contact@relais-jeunes.com</p>
<p>AVDL (Association Villeurbanaise pour le Droit au Logement) 277 rue du 4 août 1789 69100 VILLEURBANNE Tél. : 04 72 65 35 90 Courriel : avdl.asso@wanadoo.fr</p>	<p>CEFR (Comité d'Entraide aux Français Rapatriés) 6 rue du Champ Perrier 69320 FEYZIN Tél. : 04 78 67 63 80 Courriel : chrsfeyzin@cefr.asso.fr</p>	<p>CLLJ de Lyon (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Lyon) 3 rue de l'Abbé Rozier 69001 LYON Tél. : 04 72 08 87 17 Courriel : cllj.lyon@aliceadsl.fr</p>
<p>CLLJ de l'Est Lyonnais (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de l'Est Lyonnais) 8 rue du 8 Mai 1945 69800 SAINT PRIEST Tél. : 04 72 08 87 17 Courriel : cllj.stprieist@laposte.net</p>	<p>Entraide Pierre Valdo 176 rue Pierre Valdo 69005 LYON Tél. : 04 72 16 30 66 Courriel : siege@epvaldo.org</p>	<p>FIL (Femmes Informations Liaisons) 8 avenue Henri Barbusse 69190 SAINT FONTS Tél. : 04 72 89 07 06 Courriel : femmes-infos-liaisons@wanadoo.fr</p>
<p>Fondation AJD Maurice Gounon 3, montée du Petit Versailles 69300 CALUIRE Tél. : 04 78 08 23 83 Courriel : siege@fondation-ajd.com</p>	<p>Forum Réfugiés 28 rue de la Baisse - BP 71054 - 69612 VILLEURBANNE Tél. : 04 78 03 74 45 Courriel : direction@forumrefugies.org</p>	<p>Habitat et Humanisme Rhône 9 rue Mathieu Varille 69007 LYON Tél. : 04 72 71 16 00 Courriel : rhone@habitat-humanisme.org</p>
<p>Les Petits Frères des Pauvres 2 rue Saint Gervais 69008 LYON Tél. : 04 72 78 52 52 Courriel : frat.lyon@petitsfreres.asso.fr</p>	<p>Mission Locale de Vénissieux 8 avenue de la Division Leclerc - BP 308 69200 VENISSIEUX Tél. : 04 72 89 13 30 Courriel : direction@mlvenissieux.com</p>	<p>PACT Rhône 51 avenue Jean Jaurès - BP 7114 69301 LYON Cedex 07 Tél. : 04 37 28 70 20 Courriel : rhone@pact-arim.org</p>
<p>PACT RHONE OUEST 1 rue de Belfort 69170 TARARE Tél. : 04 74 05 35 76 Courriel : pact-rhone-ouest@wanadoo.fr</p>		

Modalités	<p>► 2 • Le requérant</p> <p>transmet le recours et les pièces justificatives à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Préfecture du Rhône / DDCS Commission de médiation Droit Au Logement Opposable 69419 Lyon CEDEX 03</p>
------------------	--

	<p>► La commission de médiation du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ adresse au requérant une attestation du dépôt de son recours ▪ dispose d'un délai de 6 semaines pour rendre sa décision dans le cas d'un recours en vue d'obtenir un hébergement, et de 6 mois pour un recours en vue d'obtenir un logement ▪ notifie sa décision au requérant, et désigne au Préfet (DDCS) les ménages prioritaires pour un accueil dans un hébergement ou l'attribution d'un logement, et détermine les caractéristiques de l'offre adaptée à leurs besoins et capacités : <ul style="list-style-type: none"> - Les ménages reconnus prioritaires pour un accueil en urgence dans un dispositif d'hébergement doivent recevoir une proposition dans un délai de 6 semaines. Le délai est de 3 mois s'il est proposé un accueil en logement de transition ou en logement-foyer ; - Les ménages reconnus prioritaires pour l'attribution en urgence d'un logement doivent recevoir une proposition dans un délai de 6 mois. <p>► Le recours contentieux devant le tribunal administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le requérant qui a été reconnu prioritaire par la commission, mais qui n'a pas obtenu de proposition de logement ou d'hébergement dans les délais prévus par les textes, ou qui considère que la proposition qui lui a été faite n'était pas adaptée au regard de ses capacités et besoins, peut saisir le tribunal administratif dans un délai maximal de 4 mois après l'expiration du délai dont disposait le Préfet pour faire une proposition de logement ou d'hébergement. Sous peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle. Le tribunal statue dans un délai maximum de 2 mois. <p style="text-align: center;">Tribunal Administratif de Lyon - Palais juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le tribunal confirme l'obligation de reloger ou d'héberger le requérant au titre du droit au logement opposable, le Préfet se voit enjoindre de faire une proposition d'hébergement ou de logement au requérant, et peut avoir à verser en outre une astreinte au Fonds National pour l'Accompagnement Vers et dans le Logement (FNAVDL).
<p style="text-align: center;">Attention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour que la commission puisse apprécier correctement la situation d'un requérant au moment de sa prise de décision, de même que, s'il a été reconnu prioritaire, pour que la proposition qui doit lui être faite puisse aboutir positivement, il est très important que le requérant fasse connaître à tout moment aux services instructeurs (DDCS) tout changement ou évolution de sa situation personnelle (coordonnées, naissance attendue, contrat de travail...) qui peut influencer sur le type et la localisation du logement ou de l'hébergement à proposer. ● Si le ménage refuse la proposition qui lui est faite sans apporter de raisons objectives et justifiées à ce refus, il peut perdre le bénéfice de la décision. ● Il est conseillé au ménage qui a été aidé pour faire le recours devant la commission par un travailleur social ou une association agréée de rester en lien avec ce professionnel pour qu'il continue à l'accompagner dans la suite de ses démarches.